

DECISION DU PRESIDENT N° D-2025/020

Vente aux enchères de véhicules, engins et matériels de la communauté urbaine Caen la mer du 28 février 2024

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU la délibération du conseil communautaire du 17 juillet 2024 portant délégation du Conseil communautaire au Président,

CONSIDERANT QUE

- Caen la mer a décidé de vendre aux enchères des véhicules, engins et matériels réformés dont elle détient la propriété en vue de renouveler le parc,
- L'état de vétusté des matériels nécessite des frais de remise en état supérieurs à la valeur vénale de ceux-ci,
- Cette vente s'est déroulée, Zone d'activité du clos neuf, Rue Denis Papin, 14840 Démouville, le 28 février 2024 par la société SVV CAEN ENCHERES,

DECIDE

ARTICLE 1 : de vendre aux enchères les matériels réformés listés en annexe.

ARTICLE 2 : d'accepter les frais de vente inhérents à la vente aux enchères par le biais d'un commissaire-priseur à hauteur de 3,6 % TTC du montant total TTC.

ARTICLE 3 : d'accepter l'adjudication de la vente d'un montant total TTC de 2 670 € dont la recette s'élèvera à 2 495,70 € TTC, déduction faite des frais de vente, soit 96,12 € et des frais de transport et de gardiennage, soit 78,18 €.

ARTICLE 4 : d'imputer la recette sur le budget assainissement pour les biens répertoriés à l'article 775.

ARTICLE 5 : de réaliser la sortie de ces biens de l'inventaire et de procéder aux écritures comptables en résultant.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté urbaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 4 février 2025

Transmis à la préfecture le 20/02/25
Identifiant de l'acte 014-200065597-20250204-lmc1165368C-
AR-1-1
Affiché le 24/02/25
Exécutoire le 24/02/25
Notifié le

Le Président ,

Nicolas JOYAU

VENTE DU 28-02-2024

N INVENTAIRE	GENRE	IMMAT	MEC	Marque	Valeur cession TTC	FRAIS GARDIENNAGE	VNC 31-12-2024
AULTA071347	PEUGEOT PARTNER	7463-YV-14	02/02/2006	PEUGEOT	1 000,00 €	56,28 €	- €
AULTA05287	RENAULT TWINGO	CN-202-B5	23/05/2005	RENAULT	1 670,00 €	21,90 €	- €
				TOTAL	2 670,00 €		
				FRAIS DE VENTE	96,12 €		
				FRAIS DE TRANSPORT ET DE GARDIENNAGE	78,18 €		
				SOMME A PERCEVOIR	2 495,70 €		

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2025/021

Mise en œuvre d'une AMO en matière de supervision du système d'information afin d'en assurer la sécurité

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Face à une cybermenace en perpétuelle évolution, la Ville de Caen et la communauté urbaine Caen la mer doivent s'adapter et investir dans des solutions de cybersécurité de plus en plus poussées.

L'EDR (Endpoint Detection and Response) désigne une catégorie de solutions de cybersécurité conçues pour surveiller les activités sur les terminaux, comme les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables ou les smartphones, au sein d'une infrastructure réseau.

Ce système permet de détecter et d'analyser en temps réel les comportements suspects et les indicateurs de compromission, mais également de réagir de manière rapide et efficace afin de protéger notre système d'information tout en conservant la confidentialité et l'intégrité des données.

En offrant une visibilité en temps réel sur les activités des terminaux et en fournissant des capacités avancées de réponse aux menaces, l'EDR joue un rôle fondamental dans la protection des réseaux contre les cyberattaques et autres activités malveillantes.

Ce système s'impose comme une solution incontournable de la cybersécurité au sein de nos collectivités.

Il permet :

- Une surveillance en temps réel - l'EDR surveille activement les activités sur les terminaux en temps réel, en collectant des données provenant de diverses sources telles que les fichiers système ou les événements réseau.
- Une détection des menaces - l'EDR utilise des algorithmes avancés et des modèles comportementaux pour détecter les comportements suspects ou les indicateurs de compromission sur les terminaux, comme les activités anormales des processus, les modifications suspectes des fichiers, ou les connexions réseau non autorisées.
- Une réponse aux incidents - en cas de détection d'une menace, l'EDR permet une réponse rapide et ciblée, en isolant les terminaux affectés, en bloquant les processus malveillants, ou en lançant des actions de remédiation automatisées pour contenir et neutraliser la menace.
- Une Investigation et analyse - l'EDR fournit également des fonctionnalités avancées d'investigation et d'analyse, permettant aux équipes informatiques d'explorer en profondeur les incidents détectés, de retracer les étapes de l'attaque, et d'identifier les vecteurs pour renforcer les défenses.
- Une gestion centralisée - pour une administration simplifiée, l'EDR offre une plateforme centralisée permettant de gérer et de surveiller l'ensemble du déploiement, de configurer les politiques de sécurité, et de générer des rapports sur les incidents et les activités des terminaux.

Les appareils intégrés au système d'information de nos collectivités forment notre réseau informatique abritant des données sensibles. Chaque terminal connecté au réseau représente alors un potentiel vecteur d'attaque pour les cybercriminels et fournit aux attaquants un accès à l'environnement entier.

Ces derniers peuvent ensuite lancer discrètement de nouvelles attaques contre les systèmes et compromettre d'autres terminaux.

Pour contrer cette menace, il est fait recours aux antivirus comme première ligne de défense cyber. Or, ces solutions, bien qu'essentielles, ne constituent qu'une partie de la protection nécessaire. En intégrant l'EDR, les organisations renforcent significativement leur capacité à détecter, analyser et neutraliser les menaces ciblant leurs terminaux.

C'est pourquoi, la Direction des Systèmes d'Information propose aux collectivités la mise en œuvre d'une AMO en matière de supervision du système d'information afin d'assurer la sécurité de celui-ci.

Cette prestation est exécutée via la société Cap Gemini dans le cadre d'une convention de service passée avec la centrale d'achat RESAH, à laquelle les trois collectivités ont adhéré, par délibération.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juillet 2024 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juillet 2024 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président, VU, la délibération B-2018-01-25/09 du 25 janvier 2018 approuvant l'adhésion de la communauté urbaine Caen la mer au groupement de commandes « domaines des technologies de l'information et de la communication »,

VU, la délibération C-2022-11-17/02 du conseil communautaire du 17 novembre 2022 approuvant l'adhésion de la communauté urbaine Caen la mer à la centrale d'achats — Resah,

CONSIDERANT la nécessité de lancer une AMO en matière de supervision du système d'information,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de participer à la mise en œuvre d'une AMO en matière de supervision du système d'information afin d'assurer la sécurité de celui-ci.

ARTICLE 2 : de recourir à la centrale d'achat Resah pour l'exécution de cette prestation

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 4 février 2025

Transmis à la préfecture le 20/02/25
Identifiant de l'acte 014-200065597-20250204-lmc1166366B-
DE-1-1
Affiché le 24/02/25
Exécutoire le 24/02/25
Notifié le

Le Président ,

Nicolas JOYAU

GROUPEMENT DE COMMANDES "DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION"

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre les soussignés :

La Communauté urbaine Caen la mer, représentée par Monsieur Patrick LECAPLAIN, vice-président délégué, agissant en application d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 25 janvier 2018 ci-après désignée «Caen la mer »,

ET

Les communes, CCAS et les syndicats intercommunaux signataires de la présente convention.

Préambule

Dans le but d'obtenir une meilleure coordination administrative et technique, de réduire les coûts procéduraux tout en mutualisant la procédure de consultation, il est envisagé de constituer un groupement de commandes permanent entre la Communauté urbaine de Caen la mer et les collectivités situées sur le périmètre de Caen la mer.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour différents marchés de fourniture, d'acquisition et de maintenance ayant trait au domaine des technologies de l'information et de la communication.

Un groupement de commande permanent est donc institué. Il est constitué de Caen la mer ainsi que de l'ensemble des communes, CCAS et syndicats signataires de la présente convention.

Le groupement de commandes a pour mission de gérer la préparation et la passation des marchés énumérés ci-après, dans un souci de cohérence et de coordination, afin d'optimiser les dépenses dans une logique de stratégie d'achat commune.

Les consultations sont organisées d'un commun accord entre les signataires.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges des marchés concernés.

Les marchés à passer seront lancés selon les procédures prévues par la réglementation des marchés publics sous la forme d'accords-cadres conformément aux dispositions des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Ces contrats portent sur différents marchés de fourniture, d'acquisition et de maintenance ayant trait au domaine des technologies de l'information et de la communication.

Il pourra s'agir notamment, de marchés concernant :

- L'achat et la livraison de papier ou de toute autre fourniture d'impression
- L'acquisition de matériel informatique et de télécommunications
- L'acquisition de logiciels informatique et de télécommunications
- Les prestations de services informatiques et de télécommunications
- Les prestations de services de maintenance, de support et d'assistance
- L'acquisition et maintenance de matériels de reprographie et d'impression

Les signataires de la présente convention prévoient de se rapprocher pour préparer le choix des prestataires et s'obligent, pendant toute la durée de la convention, à communiquer l'ensemble des éléments susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du groupement et sur l'exécution des contrats.

Dans un souci de rationalisation, la présente convention se substitue aux conventions existantes pour les marchés concernés. Sa signature entraîne la résiliation des conventions de groupements de commandes préexistantes dont la liste figure en annexe, les marchés en cours passés sur le fondement de ces conventions étant cependant maintenus jusqu'à leurs termes.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle s'achèvera dès lors que par suite du retrait de ses membres, dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention, le nombre de membres du groupement serait inférieur à deux.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

Le groupement de commande, objet du présent acte constitutif, ayant pour objet un achat répétitif est institué à titre permanent.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU GROUPEMENT

4.1 – Disposition générale – Désignation du coordonnateur

Caen la mer est désignée comme coordonnateur du groupement.

4.2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé dans le respect de la réglementation des marchés publics :

- de piloter l'organisation technique et administrative de la procédure ;
- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- de mettre le dossier de consultation (DCE) à la disposition des entreprises et en ligne sur la plateforme de dématérialisation des marchés et de gérer l'ensemble de la procédure dématérialisée ;
- d'assurer l'envoi du DCE ;
- d'envoyer les convocations aux membres de la Commission d'appel d'offres, et le cas échéant au comptable et au représentant du service en charge de la concurrence ;
- d'assurer le secrétariat de la Commission d'appel d'offres, notamment la rédaction des procès-verbaux ;
- d'informer les entreprises des décisions de la Commission d'appel d'offres ;
- de signer, de notifier le contrat ;
- de diffuser les éléments contractuels aux membres du groupement ; ces derniers étant chargés de l'exécution des contrats ;
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- de gérer, le cas échéant, les contentieux survenus, dans le cadre de la procédure de passation des marchés ;
- de gérer, le cas échéant, la passation des avenants.

Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour sa mission. Il ne peut quitter le groupement avant la fin de sa mission.

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'effectuer dans de bonnes conditions, les autres membres du groupement doivent :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins dans les délais donnés au travers de la plate-forme mise à disposition,
- Transmettre au coordonnateur la délibération actant leur participation à tel ou tel marché et validant leurs besoins,
- Donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure,
- Transmettre annuellement, un bilan des commandes passées et un retour sur la qualité des prestations réalisées.

Pour ce faire, les membres du groupement accéderont à une plate-forme collaborative. Ils y inscriront leurs besoins, consulteront le moment venu les pièces des marchés, donneront leur avis sur celles-ci et y noteront enfin les éléments de bilan les prestations réalisées (nature et coût des prestations commandées, respect des délais d'intervention, qualité des prestations,...).

4.3 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS CONCLUS DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

En application de l'article 4.2, les dépenses inhérentes au lancement de la consultation sont réglées par le coordonnateur.

Chaque membre se charge de l'exécution des contrats, pour ce qui le concerne, conclus à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement.

Mais en tant que besoin, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution. De plus, chaque membre communique au coordonnateur, les éléments permettant de réaliser un bilan annuel de ses commandes et de leur contenu.

5.1 Avenants aux contrats

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des autres membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au contrat initial. Il en informe les membres du groupement avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au contrat initial seront signés par le coordonnateur du groupement après avoir obtenu l'autorisation écrite de la majorité des membres du groupement.

Les avenants dont le contenu ne concerne qu'un seul ou quelques membres du groupement sont signés et gérés par ceux-ci après en avoir informé le coordonnateur.

5.2 Reconduction des contrats

Les formalités de reconduction des contrats sont assurées par le coordonnateur après avoir obtenu l'accord sur cette reconduction auprès de chacun des membres du groupement, sauf s'il est précisé dans les marchés concernés qu'il y a tacite reconduction.

Par ailleurs, dans la mesure où cela ne bouleverse pas l'économie globale du contrat, la reconduction ne pourra concerner que certains membres (*dans la mesure où l'impact financier est inférieur à 15%*).

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION OU DE SORTIE DU GROUPEMENT

6.1 Conditions d'adhésion

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après délibération de cette dernière.

Le ou les nouveaux membres ne pourront exécuter que les contrats conclus postérieurement à leur intégration dans le groupement.

6.2 Conditions de sortie

Le coordonnateur du groupement ne peut pas sortir du groupement avant son terme.

Dans le cas où un autre membre souhaite sortir du groupement avant la fin de la présente convention, il en avise le coordonnateur dans un délai de quatre mois avant sa date d'effet.

Celui-ci prépare un avenant à la convention accompagné d'un rapport décrivant les conséquences de cette sortie éventuelle pour les autres membres du groupement.

La sortie n'est possible que si tous les membres acceptent de signer cet avenant. Les sommes restant dues par le membre sortant sont exigibles immédiatement.

Une sortie du groupement n'est possible qu'aux échéances des marchés concernés.

ARTICLE 7 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il en informe et consulte les membres sur la démarche et son évolution.

Les frais de procédure seront répartis en fonction du poids relatif de chaque membre du groupement dans le cadre du contrat concerné.

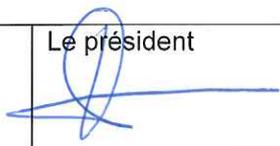
Il en est de même en cas de condamnation du coordonnateur à verser une somme au titre d'une décision de justice devenue définitive.

Fait à Caen le **10 AVR. 2010** en 2 exemplaires,

Pour la communauté urbaine Caen la mer	Le vice-président, M. Patrick LECAPLAIN		
Pour la commune d'AUTHIE	Le maire, M. Joël PIZY	Pour la commune de COLOMBELLES	Le maire, M. Marc POTTIER

Pour la commune de BÉNOUVILLE	Le maire, M. Salvatore BELLOMO	Pour la commune de CORMELLES LE ROYAL	Le maire, M. Jean Marie GUILLEMIN
Pour la commune de BIÉVILLE-BEUVILLE	Le maire, M. Dominique VINOT-BATTISTONI	Pour la commune de CUVERVILLE	Le maire, M. Ernest HARDEL
Pour la commune de BLAINVILLE SUR ORNE	Le maire, M. Daniel FRANCOISE	Pour la commune de DEMOUVILLE	Le maire, Mme Martine FRANCOISE-AUFFRET
Pour la commune de BOURGUEBUS	Le maire, M. Sébastien FRANCOIS	Pour la commune de EPRON	Le maire, M. Franck GUEGUENIAT
Pour la commune de BRETTEVILLE SUR ODON	L'adjoint au maire, M. Alain Colombe	Pour la commune de ETERVILLE	Le maire, M. Thierry SAINT
Pour la commune de CAEN	Le maire, M. Joël BRUNEAU	Pour la commune de FLEURY SUR ORNE	Le maire, M. Marc LECERF
Pour la commune de CAIRON	Le maire, M. Claude YVER	Pour la commune de GARCELLES-SECQUEVILLE	Le maire, M. Didier JEANNE
Pour la commune de CAMBES EN PLAINE	Le maire, M. Mickaël BERTRAND	Pour la commune de GIBERVILLE	Le maire, M. Gérard LENEVEU
Pour la commune de CARPIQUET	Le maire, M. Pascal SERARD	Pour la commune de GRENTHEVILLE	Le maire, M. Gilbert BOUQUIER
Pour la commune de COLLEVILLE MONTGOMERY	Le maire, M. Frédéric LOINARD	Pour la commune de HERMANVILLE SUR MER	Le maire, M. Jacques LELANDAIS
Pour la commune d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR	Le maire, M. Rodolphe THOMAS	Pour la commune de SAINT-AIGNAN DE CRAMESNIL	Le maire, M. Pascal LECOEUR

Pour la commune d' HUBERT-FOLIE	Le maire, M. Joël BELLANGER	Pour la commune de SAINT ANDRÉ SUR ORNE	Le maire, M. Christian DELBRUEL
Pour la commune d' IFS	Le maire, M. Michel PATARD-LEGENDRE	Pour la commune de SAINT AUBIN D'ARQUENAY	Le maire, M. Gérard CAUX
Pour la commune de LE FRESNE-CAMILLY	Le maire, M. Jacques LANDEMAINE	Pour la commune de SAINT-CONTEST	Le maire, Mme Stéphanie YON-COURTIN
Pour la commune de LION SUR MER	Le maire, M. Dominique REGEARD	Pour la commune de SAINT-MANVIEU NORREY	Le maire, M. Patrice COLBERT
Pour la commune de LOUVIGNY	Le maire, M. Patrick LEDOUX	Pour la commune de SALINE	Le maire, M. Christophe LEMARCHAND
Pour la commune de MATHIEU	Le maire, M. Rémi POIRIER	Pour la commune de SOLIERS	Le maire, M. Philippe JOUIN
Pour la commune de MONDEVILLE	Le maire, Mme. Hélène BURGAT	Pour la commune de SAINT-GERMAIN LA BLANCHE HERBE	Le maire, M. Joël COSSON
Pour la commune de MOUEN	Le maire, Mme Annick FARCY	Pour la commune de THAON	Le maire, M. Richard MAURY
Pour la commune de OUISTREHAM RIVA-BELLA	Le maire, M Romain BAIL	Pour la commune de THUE ET MUE	Le maire, M. Michel LAFONT
Pour la commune de PÉRIERS SUR LE DAN	Le maire, M. Raymond PICARD	Pour la commune de TILLY LA CAMPAGNE	Le maire, M. Olivier DERU
Pour la commune de ROCQUANCOURT	Le maire, M. Denis VIEL	Pour la commune de TOURVILLE SUR ODON	Le maire, M. Robert MICHEL
Pour la commune de ROSEL	Le maire, Mme Véronique MASSON	Pour la commune de VERNON	Le maire, M. Michel MARIE
Pour la commune de ROTS	Le maire, M. Jacques VIRLOUVET	Pour la commune de VILLONS LES BUISSONS	Le maire, M. Gérald ANIEL
Pour le CCAS ville de Caen	Le président M. Gerard Hurelle	Pour le SIVOM des trois Vallées	La présidente, Mme Hélène BURGAT

Pour le CCAS ville de Mondeville	Le président 	Pour le SIVOM SEEJ	La présidente,  Mme Catherine LECHEVALLIER
Pour le Syndicat RESEAU	Le président Daniel FRANCOISE	Pour le	Le président,

Liste des conventions de groupements de commandes résiliées "Domaine des technologies de l'information et de la communication"

Service	Objet	Date de fin (avec reconductions)	Caen	Caen la mer	CCAS	ESAM
SAU	Marché Copieurs et imprimante	25/11/2018	X	X	X	
Production	Téléphonie ADSL - LOT 3 Services d'accès à internet à débits non garantis	31/12/2018	X	X	X	
Production	Téléphonie Fixe - LOT 1 Tous Abonnements (T2, T0 et analogiques) & Communications	31/12/2018	X	X	X	
Production	Téléphonie MOBILE- Lot 2	31/12/2018	X	X	X	
Etudes	Acquisition, installation, maintenance, paramétrage, formation, assistance et suivi d'un progiciel de gestion de l'affichage dynamique	16/04/2019	X	X	X	
Production	Maintenance et évolutions des sites web sous DRUPAL	30/11/2019	X	X	X	
Etudes	Maintenance et suivi du logiciel NEEVA	27/07/2020	X	X	X	

Etudes	Acquisition, mise en œuvre, maintenance et suivi d'un logiciel de gestion dématérialisée des actes administratifs	21/08/2020	X	X	X	
Etudes	AstreGF	31/12/2020	X			
Production	Stockage (acquisition, maintenance, support, évolution)	01/01/2021	X	X		
Etudes	Migration MARCO vers Marcoweb - maintenance et suivi de la solution	30/06/2021	X	X	X	
Etudes	AstreRH	31/12/2021	X	X	X	
Etudes	Incover	15/12/2021	X	X	X	

Extrait du registre des délibérations

Le jeudi 17 novembre 2022, à 18h13,

Le conseil communautaire de Caen la mer, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en en l'hémicycle de la communauté urbaine, sous la présidence de Joël BRUNEAU, Président.

Date de convocation : 10/11/22

Nombre de membres en exercice : 111
Nombre de membres présents : 81
Nombre de votants : 97

PRÉSENTS :

En tant que titulaires : Madame Annie ANNE, Madame Catherine AUBERT, Madame Brigitte BARILLON, Monsieur Romain BAIL, Monsieur Erwann BERNET, Madame Ginette BERNIÈRE, Monsieur Martial BORDAIS, Monsieur Didier BOULEY, Monsieur Michel BOURGUIGNON, Madame Pascale BOURSIN, Monsieur Joël BRUNEAU, Madame Hélène BURGAT, Monsieur Raphaël CHAUVOIS, Madame Virginie CRONIER, Monsieur Dominique DUVAL, Monsieur Christian DELBRUEL, Monsieur Fabrice DEROO, Monsieur Gilles DÉTERVILLE, Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Madame Amandine FRANÇOIS-GOGUILLON, Monsieur Jean-Paul GAUCHARD, Monsieur Bertin GEORGE, Monsieur Dominique GOUTTE, Monsieur Aurélien GUIDI, Madame Béatrice GUIGUES, Monsieur Franck GUÉGUÉNIAT, Madame Élisabeth HOLLER, Madame Béatrice HOVNANIAN, Madame Magali HUE, Monsieur Patrick JEANNENEZ, Monsieur Philippe JOUIN, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA, Monsieur Michel LAFONT, Madame Lynda LAHALLE, Monsieur Jacques LANDEMAINE, Monsieur Jérôme LANGLOIS, Madame Nelly LAVILLE, Monsieur Christian LE BAS, Monsieur Stéphane LE HELLEY, Monsieur Michel LE LAN, Madame Clémentine LE MARREC, Monsieur Patrick LECAPLAIN, Monsieur Marc LECERF, Monsieur Patrick LEDOUX, Madame Nadine LEFÈVRE-PROKOP, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Patrick LESELLIER, Monsieur Frédéric LOINARD, Monsieur Lionel MARIE, Monsieur Mickaël MARIE, Madame Agnès MARRETEUX, Monsieur Philippe MARS, Monsieur Richard MAURY, Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR, Monsieur Aristide OLIVIER, Madame Céline PAIN, Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Monsieur Jean-Marc PHILIPPE, Monsieur Raymond PICARD, Monsieur Marc POTTIER, Madame Catherine PRADAL-CHAZARENCO, Madame Marie-Chantal REFFUVEILLE, Monsieur Emmanuel RENARD, Monsieur Thierry RENOUF, Madame Ghislaine RIBALTA, Monsieur Serge RICCI, Monsieur Ludovic ROBERT, Madame Sara ROUZIÈRE, Monsieur Dominique RÉGEARD, Monsieur Yves RÉGNIER, Monsieur Thierry SAINT, Monsieur Pierre SCHMIT, Monsieur Olivier SIMAR, Monsieur Pascal SÉRARD, Monsieur Rodolphe THOMAS, Madame Béatrice TURBATTE, Madame Cécile COTTENCEAU, Madame Maryline LELÉGARD-ESCOLIVET, Monsieur Damien DE WINTER.

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Bruno COUTANCEAU à Monsieur Joël BRUNEAU, Madame Nathalie DONATIN à Monsieur Didier BOULEY, Monsieur Dominique ROUZIC à Monsieur Michel LAFONT, Madame Agnès DOLHEM à Monsieur Jérôme LANGLOIS, Monsieur Ludwig WILLAUME à Monsieur Emmanuel RENARD, Madame Sophie SIMONNET à Madame Brigitte BARILLON, Monsieur Marc MILLET à Monsieur Patrick JEANNENEZ, Monsieur Xavier LE COUTOUR à Monsieur Jean-Paul GAUCHARD, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN à Madame Pascale BOURSIN, Monsieur Laurent MATA à Monsieur Rodolphe THOMAS, Monsieur Gérard HURELLE à Madame Amandine FRANÇOIS-GOGUILLON, Madame Véronique DEBELLE à Monsieur Michel LE LAN, Madame Sonia DE LA PROVÔTÉ à Monsieur Aristide OLIVIER, Madame Sylvie MOUTIERS à Madame Ghislaine RIBALTA, Madame Élodie CAPLIER à Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE,

Monsieur Christian CHAUVOIS à Monsieur Raymond PICARD.

EXCUSÉ(S) : Madame Alexandra BELDJOUDI, Madame Florence BOUCHARD, Madame Nathalie BOURHIS, Madame Emmanuelle DORMOY, Monsieur François JOLY, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Madame Maria LEBAS, Monsieur Vincent LOUVET, Madame Jacqueline MARTIN, Monsieur Gabin MAUGARD, Madame Baya MOUNKAR, Monsieur Rudy NIEWIADOMSKI, Monsieur Pascal PIMONT, Madame Emilie ROCHEFORT.

Le conseil nomme Franck GUÉGUÉNIAT secrétaire de séance.

N° C-2022-11-17/02 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RESSOURCES HUMAINES ET FINANCES - ADHÉSION CENTRALE D'ACHATS - RESAH

Le Groupement d'intérêt public Resah (Réseau des acheteurs hospitaliers) approuvé par arrêté ministériel du 13 juin 2017 a pour objet d'appuyer la recherche de performance des acteurs du secteur sanitaire, médico-social et social grâce à la mutualisation et la professionnalisation de leurs achats.

En effet, dans son article 2, Resah constitue une centrale d'achats publique au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique et respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables aux centrales d'achats (notamment les directives communautaires et la réglementation aux marchés publics en vigueur).

Ses missions sont de passer des marchés, de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou services et d'acquérir des matériels ou services destinés aux pouvoirs adjudicateurs. Resah propose à ses adhérents un accès à :

- un catalogue en ligne de l'ensemble des offres de la centrale d'achats,
- des campagnes d'achats groupés,
- des documents contractuels, des abonnements pour suivre l'actualité des offres.

Il accompagne également le pouvoir adjudicateur sur les modalités d'accès aux offres, le suivi des commandes, l'exécution des marchés et la facturation.

Créée, à l'origine, pour les acteurs du milieu sanitaire et médico-social, la centrale d'achats autorise désormais l'ensemble des collectivités territoriales à accéder à certaines offres moyennant une adhésion et le paiement d'une cotisation.

Ces offres présentent des tarifs très attractifs, tout en garantissant une mise en concurrence et en respectant une autonomie de l'adhérent quant à l'exécution de son contrat.

C'est dans ce cadre que la Direction des Systèmes d'Information propose l'adhésion, de Caen la mer, au Résah pour des acquisitions en matière de matériels, logiciels et services informatiques.

Modalités d'adhésion au Resah :

La cotisation à payer, par Caen la mer, est de 300 € pour l'année 2022.

Un titre de recette est envoyé dès signature du bulletin d'adhésion et les cotisations suivantes sont envoyées au premier trimestre de chaque année civile.

Cette adhésion est renouvelée tacitement chaque année. En cas de décision de non renouvellement, il convient d'en informer le Resah par courrier recommandé avec accusé de réception, avant le 31 octobre de l'année en cours (sinon l'adhésion est automatiquement renouvelée pour 1 an).

Modalités d'accès aux offres du Resah :

Dès qu'elle devient adhérente, Caen la mer accède à l'ensemble des lots et accord cadres que Resah a contractualisé auprès de prestataires.

Conseil communautaire - séance du jeudi 17 novembre 2022

Lorsqu'une offre accessible en centrale d'achats l'intéresse, la collectivité signe la convention de service d'achats centralisé correspondante (c'est un marché public conclu sans publicité ni mise en concurrence visant à permettre à un pouvoir adjudicateur d'accéder à un marché conclu par le Resah agissant en tant que centrale d'achats).

Une fois la convention signée, le Resah met à disposition les pièces du marché et c'est la collectivité qui exécute ce dernier auprès du titulaire.

Cet accès à une offre est soumis à cotisation. Son montant est indiqué dans chaque convention de service d'achats centralisé, il est net de taxe et varie en fonction de la complexité de la création et du suivi d'exécution du marché et est adapté selon la typologie de l'adhérent. Celle-ci est annuelle pour les achats récurrents.

CONSIDÉRANT l'intérêt d'acquérir au meilleur prix les matériels et services informatiques,

VU les articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique,

VU le bulletin d'adhésion à la centrale d'achats RESAH,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 18 octobre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'adhésion de Caen la mer à la centrale d'achats Resah et les modalités d'accès aux offres,

AUTORISE le paiement de la cotisation de 300 € au titre de l'année 2022,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote : Unanimité

Transmis à la préfecture le **24 NOV. 2022**

Affiché le **24 NOV. 2022**

Identifiant de l'acte

Exécutoire le **24 NOV. 2022**

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2025/022

Accord-cadre - Services opérés de télécommunications destinés aux régions, EPCI, communes et leurs groupements

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

En 2022, afin de répondre à leurs besoins en matière de télécommunications, la communauté urbaine Caen la mer, la ville de Caen et le CCAS de la ville de Caen ont adhéré à la centrale d'achat RESAH pour bénéficier, via une convention de service d'achat centralisé, du marché **fournitures de service opérés de télécommunications et prestations associés**, dont le titulaire est la société Orange.

➤ La communauté urbaine Caen la mer et la ville de Caen ont bénéficié de ces prestations, en groupement de commandes, via l'accord cadre N°2021-045 pour :

- Le lot 2 : Téléphonie fixe, VPN, Accès Internet, Webconférence, Distributions d'appels.
- Le lot 4 : Téléphonie mobile, Machine to Machine.

➤ Le CCAS de la ville de Caen a bénéficié de ces prestations via l'accord cadre N°2020-005 pour :

- Le lot 1 : Téléphonie fixe, VPN, Accès Internet et services opérés complémentaires.
- Le lot 2 : Téléphonie mobile, Machine to Machine et services opérés complémentaires.

Le but étant de maîtriser les coûts d'exploitation et d'évolution des services de télécommunications, de garantir un niveau de service optimal et de bénéficier des dernières évolutions liées aux domaines des technologies des télécoms.

L'accord-cadre N°2020-005 (CCAS) est clos et l'accord-cadre N°2021-045 (communauté urbaine Caen la mer et ville de Caen) arrivera à échéance en avril 2026.

Afin d'assurer la continuité du service, il est proposé de passer une nouvelle convention de service d'achat centralisé avec RESAH pour lancer un nouvel accord-cadre « Services opérés de télécommunications destinés aux régions, EPCI, communes et leurs groupements » .

Celui-ci est référencé sous le N°2023-R109, son titulaire est la société ORANGE et il prend fin le 31 juillet 2028.

Contrairement à la précédente convention de service, ce nouvel accord-cadre sera unique pour les trois collectivités.

Dans ce contexte, il est proposé d'y adhérer en groupement de commandes « Domaine des technologies de l'information et de la communication » pour la Ville de Caen, la communauté urbaine Caen la mer et le CCAS de la ville de Caen.

➤ Le CCAS de la ville de Caen pourra y adhérer dès que la délibération du conseil d'administration sera rendue exécutoire.

➤ La ville de Caen et la communauté urbaine Caen la mer y adhérons lorsque l'accord-cadre N°2021-045 (en cours) sera clos.

Ce nouvel accord-cadre comprend 2 lots :

- Lot 1 : Service voix et données fixes
- Lot 2 : Service voix et données mobiles « Plus »

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juillet 2024 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la délibération B-2018-01-25/09 du 25 janvier 2018 approuvant l'adhésion de la communauté urbaine Caen la mer au groupement de commandes « domaines des technologies de l'information et de la communication »,

VU la délibération 2022-10-05/02 du 5 octobre 2022 approuvant l'adhésion de la communauté urbaine Caen la mer à la centrale d'achats — Resah,

VU le modèle de convention de service d'achat centralisé N°2023-R109,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De participer à l'accord-cadre « Services opérés de télécommunications destinés aux régions, EPCI, communes et leurs groupements »

ARTICLE 2 : De passer par la centrale d'achat Resah pour l'exécution de cet accord-cadre.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 4 février 2025

Transmis à la préfecture le 20/02/25
Identifiant de l'acte 014-200065597-20250204-lmc1166292B-DE-1-1
Affiché le 24/02/25
Exécutoire le 24/02/25
Notifié le

Le Président ,

Nicolas JOYAU

GROUPEMENT DE COMMANDES "DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION"

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre les soussignés :

La Communauté urbaine Caen la mer, représentée par Monsieur Patrick LECAPLAIN, vice-président délégué, agissant en application d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 25 janvier 2018 ci-après désignée «Caen la mer »,

ET

Les communes, CCAS et les syndicats intercommunaux signataires de la présente convention.

Préambule

Dans le but d'obtenir une meilleure coordination administrative et technique, de réduire les coûts procéduraux tout en mutualisant la procédure de consultation, il est envisagé de constituer un groupement de commandes permanent entre la Communauté urbaine de Caen la mer et les collectivités situées sur le périmètre de Caen la mer.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour différents marchés de fourniture, d'acquisition et de maintenance ayant trait au domaine des technologies de l'information et de la communication.

Un groupement de commande permanent est donc institué. Il est constitué de Caen la mer ainsi que de l'ensemble des communes, CCAS et syndicats signataires de la présente convention.

Le groupement de commandes a pour mission de gérer la préparation et la passation des marchés énumérés ci-après, dans un souci de cohérence et de coordination, afin d'optimiser les dépenses dans une logique de stratégie d'achat commune.

Les consultations sont organisées d'un commun accord entre les signataires.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges des marchés concernés.

Les marchés à passer seront lancés selon les procédures prévues par la réglementation des marchés publics sous la forme d'accords-cadres conformément aux dispositions des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Ces contrats portent sur différents marchés de fourniture, d'acquisition et de maintenance ayant trait au domaine des technologies de l'information et de la communication.

Il pourra s'agir notamment, de marchés concernant :

- L'achat et la livraison de papier ou de toute autre fourniture d'impression
- L'acquisition de matériel informatique et de télécommunications
- L'acquisition de logiciels informatique et de télécommunications
- Les prestations de services informatiques et de télécommunications
- Les prestations de services de maintenance, de support et d'assistance
- L'acquisition et maintenance de matériels de reprographie et d'impression

Les signataires de la présente convention prévoient de se rapprocher pour préparer le choix des prestataires et s'obligent, pendant toute la durée de la convention, à communiquer l'ensemble des éléments susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du groupement et sur l'exécution des contrats.

Dans un souci de rationalisation, la présente convention se substitue aux conventions existantes pour les marchés concernés. Sa signature entraîne la résiliation des conventions de groupements de commandes préexistantes dont la liste figure en annexe, les marchés en cours passés sur le fondement de ces conventions étant cependant maintenus jusqu'à leurs termes.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle s'achèvera dès lors que par suite du retrait de ses membres, dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention, le nombre de membres du groupement serait inférieur à deux.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

Le groupement de commande, objet du présent acte constitutif, ayant pour objet un achat répétitif est institué à titre permanent.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU GROUPEMENT

4.1 – Disposition générale – Désignation du coordonnateur

Caen la mer est désignée comme coordonnateur du groupement.

4.2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé dans le respect de la réglementation des marchés publics :

- de piloter l'organisation technique et administrative de la procédure ;
- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- de mettre le dossier de consultation (DCE) à la disposition des entreprises et en ligne sur la plateforme de dématérialisation des marchés et de gérer l'ensemble de la procédure dématérialisée ;
- d'assurer l'envoi du DCE ;
- d'envoyer les convocations aux membres de la Commission d'appel d'offres, et le cas échéant au comptable et au représentant du service en charge de la concurrence ;
- d'assurer le secrétariat de la Commission d'appel d'offres, notamment la rédaction des procès-verbaux ;
- d'informer les entreprises des décisions de la Commission d'appel d'offres ;
- de signer, de notifier le contrat ;
- de diffuser les éléments contractuels aux membres du groupement ; ces derniers étant chargés de l'exécution des contrats ;
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- de gérer, le cas échéant, les contentieux survenus, dans le cadre de la procédure de passation des marchés ;
- de gérer, le cas échéant, la passation des avenants.

Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour sa mission. Il ne peut quitter le groupement avant la fin de sa mission.

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'effectuer dans de bonnes conditions, les autres membres du groupement doivent :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins dans les délais donnés au travers de la plate-forme mise à disposition,
- Transmettre au coordonnateur la délibération actant leur participation à tel ou tel marché et validant leurs besoins,
- Donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure,
- Transmettre annuellement, un bilan des commandes passées et un retour sur la qualité des prestations réalisées.

Pour ce faire, les membres du groupement accéderont à une plate-forme collaborative. Ils y inscriront leurs besoins, consulteront le moment venu les pièces des marchés, donneront leur avis sur celles-ci et y noteront enfin les éléments de bilan les prestations réalisées (nature et coût des prestations commandées, respect des délais d'intervention, qualité des prestations,...).

4.3 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS CONCLUS DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

En application de l'article 4.2, les dépenses inhérentes au lancement de la consultation sont réglées par le coordonnateur.

Chaque membre se charge de l'exécution des contrats, pour ce qui le concerne, conclus à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement.

Mais en tant que besoin, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution. De plus, chaque membre communique au coordonnateur, les éléments permettant de réaliser un bilan annuel de ses commandes et de leur contenu.

5.1 Avenants aux contrats

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des autres membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au contrat initial. Il en informe les membres du groupement avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au contrat initial seront signés par le coordonnateur du groupement après avoir obtenu l'autorisation écrite de la majorité des membres du groupement.

Les avenants dont le contenu ne concerne qu'un seul ou quelques membres du groupement sont signés et gérés par ceux-ci après en avoir informé le coordonnateur.

5.2 Reconduction des contrats

Les formalités de reconduction des contrats sont assurées par le coordonnateur après avoir obtenu l'accord sur cette reconduction auprès de chacun des membres du groupement, sauf s'il est précisé dans les marchés concernés qu'il y a tacite reconduction.

Par ailleurs, dans la mesure où cela ne bouleverse pas l'économie globale du contrat, la reconduction ne pourra concerner que certains membres (*dans la mesure où l'impact financier est inférieur à 15%*).

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION OU DE SORTIE DU GROUPEMENT

6.1 Conditions d'adhésion

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après délibération de cette dernière.

Le ou les nouveaux membres ne pourront exécuter que les contrats conclus postérieurement à leur intégration dans le groupement.

6.2 Conditions de sortie

Le coordonnateur du groupement ne peut pas sortir du groupement avant son terme.

Dans le cas où un autre membre souhaite sortir du groupement avant la fin de la présente convention, il en avise le coordonnateur dans un délai de quatre mois avant sa date d'effet.

Celui-ci prépare un avenant à la convention accompagné d'un rapport décrivant les conséquences de cette sortie éventuelle pour les autres membres du groupement.

La sortie n'est possible que si tous les membres acceptent de signer cet avenant. Les sommes restant dues par le membre sortant sont exigibles immédiatement.

Une sortie du groupement n'est possible qu'aux échéances des marchés concernés.

ARTICLE 7 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il en informe et consulte les membres sur la démarche et son évolution.

Les frais de procédure seront répartis en fonction du poids relatif de chaque membre du groupement dans le cadre du contrat concerné.

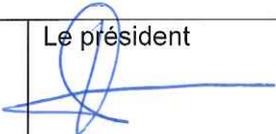
Il en est de même en cas de condamnation du coordonnateur à verser une somme au titre d'une décision de justice devenue définitive.

Fait à Caen le **10 AVR. 2010** en 2 exemplaires,

Pour la communauté urbaine Caen la mer	Le vice-président, M. Patrick LECAPLAIN		
Pour la commune d'AUTHIE	Le maire, M. Joël PIZY	Pour la commune de COLOMBELLES	Le maire, M. Marc POTTIER

Pour la commune de BÉNOUVILLE	Le maire, M. Salvatore BELLOMO	Pour la commune de CORMELLES LE ROYAL	Le maire, M. Jean Marie GUILLEMIN
Pour la commune de BIÉVILLE-BEUVILLE	Le maire, M. Dominique VINOT-BATTISTONI	Pour la commune de CUVERVILLE	Le maire, M. Ernest HARDEL
Pour la commune de BLAINVILLE SUR ORNE	Le maire, M. Daniel FRANCOISE	Pour la commune de DEMOUVILLE	Le maire, Mme Martine FRANCOISE-AUFFRET
Pour la commune de BOURGUEBUS	Le maire, M. Sébastien FRANCOIS	Pour la commune de EPRON	Le maire, M. Franck GUEGUENIAT
Pour la commune de BRETTEVILLE SUR ODON	L'adjoint au maire, M. Alain Colombe	Pour la commune de ETERVILLE	Le maire, M. Thierry SAINT
Pour la commune de CAEN	Le maire, M. Joël BRUNEAU	Pour la commune de FLEURY SUR ORNE	Le maire, M. Marc LECERF
Pour la commune de CAIRON	Le maire, M. Claude YVER	Pour la commune de GARCELLES-SECQUEVILLE	Le maire, M. Didier JEANNE
Pour la commune de CAMBES EN PLAINE	Le maire, M. Mickaël BERTRAND	Pour la commune de GIBERVILLE	Le maire, M. Gérard LENEVEU
Pour la commune de CARPIQUET	Le maire, M. Pascal SERARD	Pour la commune de GRENTHEVILLE	Le maire, M. Gilbert BOUQUIER
Pour la commune de COLLEVILLE MONTGOMERY	Le maire, M. Frédéric LOINARD	Pour la commune de HERMANVILLE SUR MER	Le maire, M. Jacques LELANDAIS
Pour la commune d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR	Le maire, M. Rodolphe THOMAS	Pour la commune de SAINT-AIGNAN DE CRAMESNIL	Le maire, M. Pascal LECOEUR

Pour la commune d' HUBERT-FOLIE	Le maire, M. Joël BELLANGER	Pour la commune de SAINT ANDRÉ SUR ORNE	Le maire, M. Christian DELBRUEL
Pour la commune d' IFS	Le maire, M. Michel PATARD-LEGENDRE	Pour la commune de SAINT AUBIN D'ARQUENAY	Le maire, M. Gérard CAUX
Pour la commune de LE FRESNE-CAMILLY	Le maire, M. Jacques LANDEMAINE	Pour la commune de SAINT-CONTEST	Le maire, Mme Stéphanie YON-COURTIN
Pour la commune de LION SUR MER	Le maire, M. Dominique REGEARD	Pour la commune de SAINT-MANVIEU NORREY	Le maire, M. Patrice COLBERT
Pour la commune de LOUVIGNY	Le maire, M. Patrick LEDOUX	Pour la commune de SALINE	Le maire, M. Christophe LEMARCHAND
Pour la commune de MATHIEU	Le maire, M. Rémi POIRIER	Pour la commune de SOLIERS	Le maire, M. Philippe JOUIN
Pour la commune de MONDEVILLE	Le maire, Mme. Hélène BURGAT	Pour la commune de SAINT-GERMAIN LA BLANCHE HERBE	Le maire, M. Joël COSSON
Pour la commune de MOUEN	Le maire, Mme Annick FARCY	Pour la commune de THAON	Le maire, M. Richard MAURY
Pour la commune de OUISTREHAM RIVA-BELLA	Le maire, M Romain BAIL	Pour la commune de THUE ET MUE	Le maire, M. Michel LAFONT
Pour la commune de PÉRIERS SUR LE DAN	Le maire, M. Raymond PICARD	Pour la commune de TILLY LA CAMPAGNE	Le maire, M. Olivier DERU
Pour la commune de ROCQUANCOURT	Le maire, M. Denis VIEL	Pour la commune de TOURVILLE SUR ODON	Le maire, M. Robert MICHEL
Pour la commune de ROSEL	Le maire, Mme Véronique MASSON	Pour la commune de VERNON	Le maire, M. Michel MARIE
Pour la commune de ROTS	Le maire, M. Jacques VIRLOUVET	Pour la commune de VILLONS LES BUISSONS	Le maire, M. Gérald ANIEL
Pour le CCAS ville de Caen	Le président M. Gerard Hurelle	Pour le SIVOM des trois Vallées	La présidente, Mme Hélène BURGAT

Pour le CCAS ville de Mondeville	Le président 	Pour le SIVOM SEEJ	La présidente,  Mme Catherine LECHEVALLIER
Pour le Syndicat RESEAU	Le président Daniel FRANCOISE	Pour le	Le président,

Liste des conventions de groupements de commandes résiliées "Domaine des technologies de l'information et de la communication"

Service	Objet	Date de fin (avec reconductions)	Caen	Caen la mer	CCAS	ESAM
SAU	Marché Copieurs et imprimante	25/11/2018	X	X	X	
Production	Téléphonie ADSL - LOT 3 Services d'accès à internet à débits non garantis	31/12/2018	X	X	X	
Production	Téléphonie Fixe - LOT 1 Tous Abonnements (T2, T0 et analogiques) & Communications	31/12/2018	X	X	X	
Production	Téléphonie MOBILE- Lot 2	31/12/2018	X	X	X	
Etudes	Acquisition, installation, maintenance, paramétrage, formation, assistance et suivi d'un progiciel de gestion de l'affichage dynamique	16/04/2019	X	X	X	
Production	Maintenance et évolutions des sites web sous DRUPAL	30/11/2019	X	X	X	
Etudes	Maintenance et suivi du logiciel NEEVA	27/07/2020	X	X	X	

Etudes	Acquisition, mise en œuvre, maintenance et suivi d'un logiciel de gestion dématérialisée des actes administratifs	21/08/2020	X	X	X	
Etudes	AstreGF	31/12/2020	X			
Production	Stockage (acquisition, maintenance, support, évolution)	01/01/2021	X	X		
Etudes	Migration MARCO vers Marcoweb - maintenance et suivi de la solution	30/06/2021	X	X	X	
Etudes	AstreRH	31/12/2021	X	X	X	
Etudes	Incover	15/12/2021	X	X	X	

Extrait du registre des délibérations

Le jeudi 17 novembre 2022, à 18h13,

Le conseil communautaire de Caen la mer, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en en l'hémicycle de la communauté urbaine, sous la présidence de Joël BRUNEAU, Président.

Date de convocation : 10/11/22

Nombre de membres en exercice : 111
Nombre de membres présents : 81
Nombre de votants : 97

PRÉSENTS :

En tant que titulaires : Madame Annie ANNE, Madame Catherine AUBERT, Madame Brigitte BARILLON, Monsieur Romain BAIL, Monsieur Erwann BERNET, Madame Ginette BERNIÈRE, Monsieur Martial BORDAIS, Monsieur Didier BOULEY, Monsieur Michel BOURGUIGNON, Madame Pascale BOURSIN, Monsieur Joël BRUNEAU, Madame Hélène BURGAT, Monsieur Raphaël CHAUVOIS, Madame Virginie CRONIER, Monsieur Dominique DUVAL, Monsieur Christian DELBRUEL, Monsieur Fabrice DEROO, Monsieur Gilles DÉTERVILLE, Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Madame Amandine FRANÇOIS-GOGUILLON, Monsieur Jean-Paul GAUCHARD, Monsieur Bertin GEORGE, Monsieur Dominique GOUTTE, Monsieur Aurélien GUIDI, Madame Béatrice GUIGUES, Monsieur Franck GUÉGUÉNIAT, Madame Élisabeth HOLLER, Madame Béatrice HOVNANIAN, Madame Magali HUE, Monsieur Patrick JEANNENEZ, Monsieur Philippe JOUIN, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA, Monsieur Michel LAFONT, Madame Lynda LAHALLE, Monsieur Jacques LANDEMAINE, Monsieur Jérôme LANGLOIS, Madame Nelly LAVILLE, Monsieur Christian LE BAS, Monsieur Stéphane LE HELLEY, Monsieur Michel LE LAN, Madame Clémentine LE MARREC, Monsieur Patrick LECAPLAIN, Monsieur Marc LECERF, Monsieur Patrick LEDOUX, Madame Nadine LEFÈVRE-PROKOP, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Patrick LESELLIER, Monsieur Frédéric LOINARD, Monsieur Lionel MARIE, Monsieur Mickaël MARIE, Madame Agnès MARRETEUX, Monsieur Philippe MARS, Monsieur Richard MAURY, Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR, Monsieur Aristide OLIVIER, Madame Céline PAIN, Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Monsieur Jean-Marc PHILIPPE, Monsieur Raymond PICARD, Monsieur Marc POTTIER, Madame Catherine PRADAL-CHAZARENC, Madame Marie-Chantal REFFUVEILLE, Monsieur Emmanuel RENARD, Monsieur Thierry RENOUF, Madame Ghislaine RIBALTA, Monsieur Serge RICCI, Monsieur Ludovic ROBERT, Madame Sara ROUZIÈRE, Monsieur Dominique RÉGEARD, Monsieur Yves RÉGNIER, Monsieur Thierry SAINT, Monsieur Pierre SCHMIT, Monsieur Olivier SIMAR, Monsieur Pascal SÉRARD, Monsieur Rodolphe THOMAS, Madame Béatrice TURBATTE, Madame Cécile COTTENCEAU, Madame Maryline LELÉGARD-ESCOLIVET, Monsieur Damien DE WINTER.

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Bruno COUTANCEAU à Monsieur Joël BRUNEAU, Madame Nathalie DONATIN à Monsieur Didier BOULEY, Monsieur Dominique ROUZIC à Monsieur Michel LAFONT, Madame Agnès DOLHEM à Monsieur Jérôme LANGLOIS, Monsieur Ludwig WILLAUME à Monsieur Emmanuel RENARD, Madame Sophie SIMONNET à Madame Brigitte BARILLON, Monsieur Marc MILLET à Monsieur Patrick JEANNENEZ, Monsieur Xavier LE COUTOUR à Monsieur Jean-Paul GAUCHARD, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN à Madame Pascale BOURSIN, Monsieur Laurent MATA à Monsieur Rodolphe THOMAS, Monsieur Gérard HURELLE à Madame Amandine FRANÇOIS-GOGUILLON, Madame Véronique DEBELLE à Monsieur Michel LE LAN, Madame Sonia DE LA PROVÔTÉ à Monsieur Aristide OLIVIER, Madame Sylvie MOUTIERS à Madame Ghislaine RIBALTA, Madame Élodie CAPLIER à Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE,

Monsieur Christian CHAUVOIS à Monsieur Raymond PICARD.

EXCUSÉ(S) : Madame Alexandra BELDJOUDI, Madame Florence BOUCHARD, Madame Nathalie BOURHIS, Madame Emmanuelle DORMOY, Monsieur François JOLY, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Madame Maria LEBAS, Monsieur Vincent LOUVET, Madame Jacqueline MARTIN, Monsieur Gabin MAUGARD, Madame Baya MOUNKAR, Monsieur Rudy NIEWIADOMSKI, Monsieur Pascal PIMONT, Madame Emilie ROCHEFORT.

Le conseil nomme Franck GUÉGUÉNIAT secrétaire de séance.

N° C-2022-11-17/02 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RESSOURCES HUMAINES ET FINANCES - ADHÉSION CENTRALE D'ACHATS - RESAH

Le Groupement d'intérêt public Resah (Réseau des acheteurs hospitaliers) approuvé par arrêté ministériel du 13 juin 2017 a pour objet d'appuyer la recherche de performance des acteurs du secteur sanitaire, médico-social et social grâce à la mutualisation et la professionnalisation de leurs achats.

En effet, dans son article 2, Resah constitue une centrale d'achats publique au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique et respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables aux centrales d'achats (notamment les directives communautaires et la réglementation aux marchés publics en vigueur).

Ses missions sont de passer des marchés, de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou services et d'acquérir des matériels ou services destinés aux pouvoirs adjudicateurs. Resah propose à ses adhérents un accès à :

- un catalogue en ligne de l'ensemble des offres de la centrale d'achats,
- des campagnes d'achats groupés,
- des documents contractuels, des abonnements pour suivre l'actualité des offres.

Il accompagne également le pouvoir adjudicateur sur les modalités d'accès aux offres, le suivi des commandes, l'exécution des marchés et la facturation.

Créée, à l'origine, pour les acteurs du milieu sanitaire et médico-social, la centrale d'achats autorise désormais l'ensemble des collectivités territoriales à accéder à certaines offres moyennant une adhésion et le paiement d'une cotisation.

Ces offres présentent des tarifs très attractifs, tout en garantissant une mise en concurrence et en respectant une autonomie de l'adhérent quant à l'exécution de son contrat.

C'est dans ce cadre que la Direction des Systèmes d'Information propose l'adhésion, de Caen la mer, au Résah pour des acquisitions en matière de matériels, logiciels et services informatiques.

Modalités d'adhésion au Resah :

La cotisation à payer, par Caen la mer, est de 300 € pour l'année 2022.

Un titre de recette est envoyé dès signature du bulletin d'adhésion et les cotisations suivantes sont envoyées au premier trimestre de chaque année civile.

Cette adhésion est renouvelée tacitement chaque année. En cas de décision de non renouvellement, il convient d'en informer le Resah par courrier recommandé avec accusé de réception, avant le 31 octobre de l'année en cours (sinon l'adhésion est automatiquement renouvelée pour 1 an).

Modalités d'accès aux offres du Resah :

Dès qu'elle devient adhérente, Caen la mer accède à l'ensemble des lots et accord cadres que Resah a contractualisé auprès de prestataires.

Conseil communautaire - séance du jeudi 17 novembre 2022

Lorsqu'une offre accessible en centrale d'achats l'intéresse, la collectivité signe la convention de service d'achats centralisé correspondante (c'est un marché public conclu sans publicité ni mise en concurrence visant à permettre à un pouvoir adjudicateur d'accéder à un marché conclu par le Resah agissant en tant que centrale d'achats).

Une fois la convention signée, le Resah met à disposition les pièces du marché et c'est la collectivité qui exécute ce dernier auprès du titulaire.

Cet accès à une offre est soumis à cotisation. Son montant est indiqué dans chaque convention de service d'achats centralisé, il est net de taxe et varie en fonction de la complexité de la création et du suivi d'exécution du marché et est adapté selon la typologie de l'adhérent. Celle-ci est annuelle pour les achats récurrents.

CONSIDÉRANT l'intérêt d'acquérir au meilleur prix les matériels et services informatiques,

VU les articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique,

VU le bulletin d'adhésion à la centrale d'achats RESAH,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 18 octobre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'adhésion de Caen la mer à la centrale d'achats Resah et les modalités d'accès aux offres,

AUTORISE le paiement de la cotisation de 300 € au titre de l'année 2022,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote : Unanimité

Transmis à la préfecture le **24 NOV. 2022**

Affiché le **24 NOV. 2022**

Identifiant de l'acte

Exécutoire le **24 NOV. 2022**

Le Président,

Joël BRUNEAU



CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE – 2023-R109
**SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS DESTINES AUX REGIONS, EPCI,
COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS**

LOT N° 1 : SERVICES VOIX ET DONNEES FIXE

LOT N° 2 : SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « PLUS »¹

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin.
- Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.

La Partie 1 signée doit être adressée au Resah. Pour ce faire, rendez-vous sur la page de l'offre de l'Espace Acheteur.

PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1^{er}. Identification du signataire des présentes conditions particulières.

« **NOM de l'organisme** »

« **SIRET** »

Représenté par :

« **Nom** » :

« **Prénom** » :

« **Qualité** » :

Atteste être dûment habilité aux fins des présentes

Article 2. Identification des bénéficiaires du(des) lot(s) mis à disposition, montants et durée.

Bénéficiaires :

Les Bénéficiaires sont nécessairement des collectivités territoriales à l'exception des départements (ex : régions, communes et leur groupements dotés ou non de la personnalité morale, établissements publics de coopération intercommunale²) et des catégories d'acheteurs visés dans l'Accord-cadre. La liste détaillée des Bénéficiaires est consultable sur la page de l'offre.

Montants :

Le montant alloué par Bénéficiaire et par lot est renseigné dans le tableau ci-dessous sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande). Pour modifier ce montant, une demande de modification doit être adressée par le signataire des présentes (cf. formulaire « demande de modification » disponible sur la page de l'offre).

Durée :

La durée de mise à disposition court à compter de la date de signature de la présente convention ou d'une date que vous indiquerez dans les tableaux ci-après. Elle prend fin le 31 juillet 2028 (date de fin de l'accord-cadre). Il est possible de choisir des dates différentes en renseignant les tableaux ci-dessous.

Compléter les tableaux ci-dessous pour chaque lot et chaque Bénéficiaire.

¹ Le lot 3 « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « **ESSENTIEL** » DESTINES AUX REGIONS, EPCI, COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS » fait l'objet d'une convention distincte.

² Ces établissements publics de coopération intercommunale sont réputés Bénéficiaires pour leurs besoins propres ainsi que pour ceux de leurs communes membres, dans le cadre de groupements de commandes constitués entre eux, de centrales d'achat ou d'autres formes de coopération.

Bénéficiaires (remplir autant de lignes que de Bénéficiaire)	SIRET	Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande) (en €HT) <i>Si ce montant est supérieur à 500k€HT par bénéficiaire, une approbation préalable par le Titulaire est nécessaire. Ainsi, le cas échéant, le délai de signature de la présente convention peut être allongé.</i>	Date de début de mise à disposition <i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de début de mise à disposition est le 01/08/2024 ou la date de signature de la présente convention si celle-ci est postérieure au 01/08/2024</i>	Date de fin de mise à disposition <i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de fin de mise à disposition souhaitée est le 31/07/2028</i>
LOT 1 SERVICES VOIX ET DONNEES FIXE				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Bénéficiaires (remplir autant de lignes que de Bénéficiaire)	SIRET	Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande) (en €HT) <i>Si ce montant est supérieur à 500€HT par bénéficiaire, une approbation préalable par le Titulaire est nécessaire. Ainsi, le cas échéant, le délai de signature de la présente convention peut être allongé.</i>	Date de début de mise à disposition <i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de début de mise à disposition est la date de signature de la présente convention</i>	Date de fin de mise à disposition <i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de fin de mise à disposition souhaitée est le 31/07/2028</i>
LOT 2 SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILE PLUS				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

ATTENTION : S'agissant spécifiquement du lot n° 2 portant sur les « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « PLUS », un même Bénéficiaire ne peut conclure une convention de service d'achat centralisé et émettre des bons de commande sur le fondement du lot n° 3 ayant pour objet les « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « ESSENTIEL » s'il est signataire de la présente convention sur le lot n° 2 précité (cf. le tableau ci-dessus).

Article 3. Contribution financière annuelle.

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 8 des CG). La facturation est établie à l'attention d'une seule entité, soit l'entité signataire des présentes, soit le bénéficiaire unique de la présente convention. La contribution est facturée à l'établissement désigné « entité à facturer » ci-dessous. Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah³. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Veillez sélectionner dans le tableau ci-dessous votre situation :

Tranche tarifaire	Typologie d'établissement	Tarif annuel Lot 1	Tarif annuel Lot 2
Tranche A	✓ CCAS / CCIAS	150€ <input type="checkbox"/>	150€ <input type="checkbox"/>
Tranche B	✓ Communes de 20K à 50k habitants ✓ Communautés de communes ✓ Communes touristiques et stations de tourisme	750€ <input type="checkbox"/>	500€ <input type="checkbox"/>
Tranche C	✓ Communautés d'Agglomération ✓ Communes de plus de 50K habitants	1000€ <input type="checkbox"/>	750€ <input type="checkbox"/>
Tranche D	✓ Communautés Urbaine ✓ Métropoles ✓ Etablissement publics territoriaux ✓ Collectivités territoriales à statut particulier ✓ Régions ✓ Groupement de collectivités	1500€ <input type="checkbox"/>	1000€ <input type="checkbox"/>

³[nombre de jours entre date début et date de fin] * [montant] / 365 (ou 366 si le 29/02/2024 est inclus dans la période : date de début / date de fin)

Veillez compléter les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion annuel :

Entité à facturer :	
SIRET :	
Autres informations de facturation :	
Entité publique (CHORUS)	Autre entité
Code service :	Votre référence de commande :
Numéro d'EJ ou votre référence de commande :	Adresse mail à laquelle envoyer la facture :

Un bon de commande à entête de votre entité est à joindre à la présente convention. Compte tenu du fait que la facturation est annuelle, il vous est recommandé de faire un bon de commande du montant total du coût de mise à disposition pour éviter tout rejet à compter de la 2^e année.

Article 4. Ajout de lots ou de bénéficiaires.

L'ajout de bénéficiaires donne lieu à l'envoi du formulaire valant avenant figurant à cet effet sur la page de l'offre et à l'application d'une contribution financière prévue à l'article 6 de ce formulaire.

L'ajout de lots donne lieu à la signature d'une nouvelle convention.

Article 5. Signatures.

Fait à Paris, le	(ne pas remplir)
Pour le signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant
<i>La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.</i> La convention est à déposer sur l'Espace Acheteur dans la rubrique « Dépôt des conventions – CSAC » : Resah	

PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES

Conditions générales de service d'achat centralisé « intermédiaire avec demande préalable de cotation »

Article 1^{er}. Objet et définitions

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique **et qui donne lieu à une demande préalable, gratuite et non-engageante, de cotation auprès du Titulaire avant sa contractualisation.**

Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique dans les conditions rappelées au premier alinéa du présent article ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin.
Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

Article 2. Pièces contractuelles

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales.
Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
 - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
 - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
 - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de signature des conditions particulières par le Resah ;
 - Montant mis à disposition ;
 - Montant de contribution ;
 - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
- Les présentes **conditions générales**, applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières.

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

Article 3. Processus dématérialisé

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Après avoir contacté le Titulaire pour demander

une cotation gratuite et non-engageante, le Bénéficiaire peut compléter les conditions particulières et les renvoyer signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

Article 4. Engagement de chaque Bénéficiaire

Chaque Bénéficiaire, est responsable de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière. Chaque Bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité des informations dont il peut avoir connaissance (ex. : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Chaque Bénéficiaire s'engage à exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, à faire ses meilleurs efforts en vue de réduire les délais réglementaires de paiement et à signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des lots mis à disposition.

Article 5. Engagement du Resah

Le Resah s'engage à :

- Remettre à chaque Bénéficiaire tous les éléments lui permettant d'exécuter l'Accord-cadre ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'Accord-cadre, les opérations suivantes : les avenants, décisions de modification unilatérale et certificats administratifs ainsi que, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'Accord-cadre.

Le Resah peut assurer un rôle de médiation entre chaque Bénéficiaire et le titulaire de l'Accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

Article 6. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels et modalités de mise à disposition de l'accord-cadre** » de l'Accord-cadre mis à disposition, dont le Bénéficiaire atteste avoir eu connaissance préalablement à la signature des présentes.

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire, le Resah est réputé agir comme mandataire sur le fondement de l'article L. 2113-3 du code de la commande publique.

Article 7. Suivi des montants alloués

Le Resah garantit que le montant alloué par lot et par Bénéficiaire au titre des conditions particulières ne dépasse

pas le montant maximum global qu'il a fixé dans chaque accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique. Le signataire des conditions particulières s'engage :

- à suivre, en lien avec chaque Bénéficiaire, les montants qui leur sont alloués, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de valider un nouveau montant ;
- à informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) des montants qui leur sont alloués.

Chaque Bénéficiaire s'engage à respecter le montant défini dans les conditions particulières. La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas de dépassement, par l'un quelconque des Bénéficiaire(s), du montant défini dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, le montant alloué correspond au montant maximum du marché subséquent tel que renseigné dans le recueil des besoins. En cas de contradiction, le montant maximum du marché subséquent prime sur tout autre montant figurant dans les conditions particulières.

Article 8. Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition. Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

Article 9. Prise d'effet et durée

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement.

Article 10. Réglementation relative à la protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...). Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr

Article 11. Dispositions diverses et annexes

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur. **Contactez le Resah.** Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».

DECISION DU PRESIDENT **N° D-2025/023**

Marché de maintenance et de suivi du Système d'Information Géographique GEO de la communauté urbaine Caen la mer, de la ville de Caen, du CCAS et du Syndicat Eau de Bassin Caennais - Acquisition de modules complémentaires et prestations annexes

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Dans un contexte de mutualisation, la DSI rationalise, quand cela est possible, les solutions informatiques pour les collectivités.

Aussi, en 2020, un accord-cadre concernant la mise en œuvre du Système d'Information Géographique a été mis en place entre la communauté urbaine Caen la mer, la ville de Caen, le CCAS de la ville de Caen et le syndicat Eau du Bassin Caennais.

Le but était de :

- disposer d'un outil de gestion centralisé des données géographiques,
- développer un portail cartographique permettant de consulter de l'information géographique et de visualiser des cartes thématiques (cadastres, PLU, observatoires...),
- bénéficier d'un outil d'aide à la décision, de reporting et de catalogage des données et de leurs métadonnées,
- partager de l'information avec l'ensemble du SI de Caen la mer et d'autres systèmes d'information géographiques (partenaires institutionnels).

Celui-ci a été attribué à la société Ciril Group.

Le marché est arrivé à échéance, la Direction des Systèmes d'Information souhaite relancer un nouvel accord-cadre.

L'objectif est de répondre aux besoins d'acquérir de nouveaux modules, de continuer à saisir, récupérer, stocker, gérer, analyser et visualiser les données cartographiques et d'assurer la maintenance de la solution.

Attendu que la société CIRIL GROUP est développeur de cette solution, que les prestations techniques ne peuvent être effectuées que par elle-même, il est nécessaire de conclure un nouveau marché avec ce prestataire.

Cet accord-cadre est relancé dans le cadre du groupement de commandes « Domaines des technologies de l'information et de la communication » du 10 avril 2018, auquel les collectivités et le syndicat ont adhéré par délibération. Le coordonnateur est la communauté urbaine Caen la mer.

Celui-ci prévoit que, préalablement au lancement de chaque consultation, les membres du groupement qui souhaitent y participer doivent prendre une délibération, définissant la nature et l'étendue de leur besoin, actant leur participation à l'accord-cadre concerné.

Conformément à l'avenant N°1 de cette convention de groupement de commandes, l'ensemble des dépenses liées à la mise en œuvre de ce nouvel accord-cadre, est pris en charge par la communauté urbaine Caen la mer.

Puis Caen la mer refacture, via un mémoire annuel, la part de chacun des membres du groupement selon les clés de répartition définies ci-dessous :

➤ Pour la maintenance acquise lors du marché initial de mise en œuvre de la solution, la répartition est la suivante :

- **Tranche ferme** : Mise en œuvre du SIG communautaire (socle applicatif)

Ville de Caen	CCAS de la ville de Caen	Syndicat Eau du Bassin Caennais
40%	7%	3%

La communauté urbaine Caen la mer prend en charge 50% de la prestation

- **Tranche optionnelle 1** : Eau et assainissement

Ville de Caen	CCAS de la ville de Caen	Syndicat Eau du Bassin Caennais
0%	0%	50%

La communauté urbaine Caen la mer prend en charge 50% de la prestation

- **Tranche optionnelle 2** : Eclairage public

Ville de Caen	CCAS de la ville de Caen	Syndicat Eau du Bassin Caennais
100%	0%	0%

La communauté urbaine Caen la mer refacture 100% de la prestation à la ville

➤ Pour l'acquisition de nouveaux modules et maintenances associées

- Si l'acquisition de nouveaux modules et la maintenance associée concernent tous les membres du groupement de commandes, la refacturation à appliquer est :

Ville de Caen	CCAS de la ville de Caen	Syndicat Eau du Bassin Caennais
40%	7%	3%

La communauté urbaine Caen la mer prend en charge 50% de la prestation

- Si l'acquisition de nouveaux modules ne concerne qu'une partie des membres du groupement de commandes, un taux de refacturation sera appliqué, dans le mémoire, selon l'objet de la commande et la ou les entité(s) concernée(s).

➤ Pour les prestations

- Si la prestation commandée concerne tous les membres du groupement de commandes, la refacturation à appliquer est :

Ville de Caen	CCAS de la ville de Caen	Syndicat Eau du Bassin Caennais
40%	7%	3%

La communauté urbaine Caen la mer prend en charge 50% de la prestation

- Si la prestation ne concerne qu'une partie des membres du groupement de commandes, un taux de refacturation sera appliqué, dans le mémoire, selon l'objet de la commande et la ou

les entité(s) concernée(s).

Cette décision annule la décision N° D-2024/168 rendue exécutoire le 10 octobre 2024.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juillet 2024 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la délibération B-2018-01-25/09 du 25 janvier 2018 approuvant l'adhésion de la communauté urbaine Caen la mer à la convention générale de groupement de commandes relative « au domaine des technologies de l'information et de la commination »,

VU la délibération B-2019-12-19/19 du 19 décembre 2019 approuvant l'avenant 1 à la convention générale de groupement de commandes relative « au domaine des technologies de l'information et de la commination »,

CONSIDERANT la nécessité de lancer un accord-cadre pour la maintenance et le suivi du Système d'Information Géographique GEO, de la communauté urbaine Caen la mer, de la ville de Caen, du CCAS de la ville de Caen et du syndicat Eau du Bassin Caennais, d'acquisition de modules et de prestations annexes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De participer à l'accord-cadre « Marché de maintenance et de suivi du Système d'Information Géographique GEO, de la communauté urbaine Caen la mer, de la ville de Caen, du CCAS de la ville de Caen et du syndicat Eau du Bassin Caennais, acquisition de modules et de prestations annexes ».

ARTICLE 2 : La participation engage la communauté urbaine Caen la mer à exécuter l'accord cadre correspondant avec l'entreprise retenue.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 4 février 2025

Transmis à la préfecture le 20/02/25
Identifiant de l'acte 014-200065597-20250204-lmc1166408B-DE-1-1

Affiché le 24/02/25

Exécutoire le 24/02/25

Notifié le

Le Président ,

Nicolas JOYAU

GROUPEMENT DE COMMANDES "DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION"

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre les soussignés :

La Communauté urbaine Caen la mer, représentée par Monsieur Patrick LECAPLAIN, vice-président délégué, agissant en application d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 25 janvier 2018 ci-après désignée «Caen la mer »,

ET

Les communes, CCAS et les syndicats intercommunaux signataires de la présente convention.

Préambule

Dans le but d'obtenir une meilleure coordination administrative et technique, de réduire les coûts procéduraux tout en mutualisant la procédure de consultation, il est envisagé de constituer un groupement de commandes permanent entre la Communauté urbaine de Caen la mer et les collectivités situées sur le périmètre de Caen la mer.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour différents marchés de fourniture, d'acquisition et de maintenance ayant trait au domaine des technologies de l'information et de la communication.

Un groupement de commande permanent est donc institué. Il est constitué de Caen la mer ainsi que de l'ensemble des communes, CCAS et syndicats signataires de la présente convention.

Le groupement de commandes a pour mission de gérer la préparation et la passation des marchés énumérés ci-après, dans un souci de cohérence et de coordination, afin d'optimiser les dépenses dans une logique de stratégie d'achat commune.

Les consultations sont organisées d'un commun accord entre les signataires.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges des marchés concernés.

Les marchés à passer seront lancés selon les procédures prévues par la réglementation des marchés publics sous la forme d'accords-cadres conformément aux dispositions des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Ces contrats portent sur différents marchés de fourniture, d'acquisition et de maintenance ayant trait au domaine des technologies de l'information et de la communication.

Il pourra s'agir notamment, de marchés concernant :

- L'achat et la livraison de papier ou de toute autre fourniture d'impression
- L'acquisition de matériel informatique et de télécommunications
- L'acquisition de logiciels informatique et de télécommunications
- Les prestations de services informatiques et de télécommunications
- Les prestations de services de maintenance, de support et d'assistance
- L'acquisition et maintenance de matériels de reprographie et d'impression

Les signataires de la présente convention prévoient de se rapprocher pour préparer le choix des prestataires et s'obligent, pendant toute la durée de la convention, à communiquer l'ensemble des éléments susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du groupement et sur l'exécution des contrats.

Dans un souci de rationalisation, la présente convention se substitue aux conventions existantes pour les marchés concernés. Sa signature entraîne la résiliation des conventions de groupements de commandes préexistantes dont la liste figure en annexe, les marchés en cours passés sur le fondement de ces conventions étant cependant maintenus jusqu'à leurs termes.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle s'achèvera dès lors que par suite du retrait de ses membres, dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention, le nombre de membres du groupement serait inférieur à deux.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

Le groupement de commande, objet du présent acte constitutif, ayant pour objet un achat répétitif est institué à titre permanent.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU GROUPEMENT

4.1 – Disposition générale – Désignation du coordonnateur

Caen la mer est désignée comme coordonnateur du groupement.

4.2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé dans le respect de la réglementation des marchés publics :

- de piloter l'organisation technique et administrative de la procédure ;
- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- de mettre le dossier de consultation (DCE) à la disposition des entreprises et en ligne sur la plateforme de dématérialisation des marchés et de gérer l'ensemble de la procédure dématérialisée ;
- d'assurer l'envoi du DCE ;
- d'envoyer les convocations aux membres de la Commission d'appel d'offres, et le cas échéant au comptable et au représentant du service en charge de la concurrence ;
- d'assurer le secrétariat de la Commission d'appel d'offres, notamment la rédaction des procès-verbaux ;
- d'informer les entreprises des décisions de la Commission d'appel d'offres ;
- de signer, de notifier le contrat ;
- de diffuser les éléments contractuels aux membres du groupement ; ces derniers étant chargés de l'exécution des contrats ;
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- de gérer, le cas échéant, les contentieux survenus, dans le cadre de la procédure de passation des marchés ;
- de gérer, le cas échéant, la passation des avenants.

Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour sa mission. Il ne peut quitter le groupement avant la fin de sa mission.

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'effectuer dans de bonnes conditions, les autres membres du groupement doivent :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins dans les délais donnés au travers de la plate-forme mise à disposition,
- Transmettre au coordonnateur la délibération actant leur participation à tel ou tel marché et validant leurs besoins,
- Donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure,
- Transmettre annuellement, un bilan des commandes passées et un retour sur la qualité des prestations réalisées.

Pour ce faire, les membres du groupement accéderont à une plate-forme collaborative. Ils y inscriront leurs besoins, consulteront le moment venu les pièces des marchés, donneront leur avis sur celles-ci et y noteront enfin les éléments de bilan les prestations réalisées (nature et coût des prestations commandées, respect des délais d'intervention, qualité des prestations,...).

4.3 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS CONCLUS DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

En application de l'article 4.2, les dépenses inhérentes au lancement de la consultation sont réglées par le coordonnateur.

Chaque membre se charge de l'exécution des contrats, pour ce qui le concerne, conclus à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement.

Mais en tant que besoin, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution. De plus, chaque membre communique au coordonnateur, les éléments permettant de réaliser un bilan annuel de ses commandes et de leur contenu.

5.1 Avenants aux contrats

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des autres membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au contrat initial. Il en informe les membres du groupement avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au contrat initial seront signés par le coordonnateur du groupement après avoir obtenu l'autorisation écrite de la majorité des membres du groupement.

Les avenants dont le contenu ne concerne qu'un seul ou quelques membres du groupement sont signés et gérés par ceux-ci après en avoir informé le coordonnateur.

5.2 Reconduction des contrats

Les formalités de reconduction des contrats sont assurées par le coordonnateur après avoir obtenu l'accord sur cette reconduction auprès de chacun des membres du groupement, sauf s'il est précisé dans les marchés concernés qu'il y a tacite reconduction.

Par ailleurs, dans la mesure où cela ne bouleverse pas l'économie globale du contrat, la reconduction ne pourra concerner que certains membres (*dans la mesure où l'impact financier est inférieur à 15%*).

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION OU DE SORTIE DU GROUPEMENT

6.1 Conditions d'adhésion

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après délibération de cette dernière.

Le ou les nouveaux membres ne pourront exécuter que les contrats conclus postérieurement à leur intégration dans le groupement.

6.2 Conditions de sortie

Le coordonnateur du groupement ne peut pas sortir du groupement avant son terme.

Dans le cas où un autre membre souhaite sortir du groupement avant la fin de la présente convention, il en avise le coordonnateur dans un délai de quatre mois avant sa date d'effet.

Celui-ci prépare un avenant à la convention accompagné d'un rapport décrivant les conséquences de cette sortie éventuelle pour les autres membres du groupement.

La sortie n'est possible que si tous les membres acceptent de signer cet avenant. Les sommes restant dues par le membre sortant sont exigibles immédiatement.

Une sortie du groupement n'est possible qu'aux échéances des marchés concernés.

ARTICLE 7 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il en informe et consulte les membres sur la démarche et son évolution.

Les frais de procédure seront répartis en fonction du poids relatif de chaque membre du groupement dans le cadre du contrat concerné.

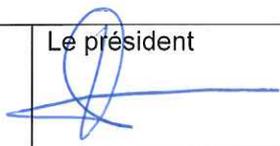
Il en est de même en cas de condamnation du coordonnateur à verser une somme au titre d'une décision de justice devenue définitive.

Fait à Caen le **10 AVR. 2010** en 2 exemplaires,

Pour la communauté urbaine Caen la mer	Le vice-président, M. Patrick LECAPLAIN		
Pour la commune d'AUTHIE	Le maire, M. Joël PIZY	Pour la commune de COLOMBELLES	Le maire, M. Marc POTTIER

Pour la commune de BÉNOUVILLE	Le maire, M. Salvatore BELLOMO	Pour la commune de CORMELLES LE ROYAL	Le maire, M. Jean Marie GUILLEMIN
Pour la commune de BIÉVILLE-BEUVILLE	Le maire, M. Dominique VINOT-BATTISTONI	Pour la commune de CUVERVILLE	Le maire, M. Ernest HARDEL
Pour la commune de BLAINVILLE SUR ORNE	Le maire, M. Daniel FRANCOISE	Pour la commune de DEMOUVILLE	Le maire, Mme Martine FRANCOISE-AUFFRET
Pour la commune de BOURGUEBUS	Le maire, M. Sébastien FRANCOIS	Pour la commune de EPRON	Le maire, M. Franck GUEGUENIAT
Pour la commune de BRETTEVILLE SUR ODON	L'adjoint au maire, M. Alain Colombe	Pour la commune de ETERVILLE	Le maire, M. Thierry SAINT
Pour la commune de CAEN	Le maire, M. Joël BRUNEAU	Pour la commune de FLEURY SUR ORNE	Le maire, M. Marc LECERF
Pour la commune de CAIRON	Le maire, M. Claude YVER	Pour la commune de GARCELLES-SECQUEVILLE	Le maire, M. Didier JEANNE
Pour la commune de CAMBES EN PLAINE	Le maire, M. Mickaël BERTRAND	Pour la commune de GIBERVILLE	Le maire, M. Gérard LENEVEU
Pour la commune de CARPIQUET	Le maire, M. Pascal SERARD	Pour la commune de GRENTHEVILLE	Le maire, M. Gilbert BOUQUIER
Pour la commune de COLLEVILLE MONTGOMERY	Le maire, M. Frédéric LOINARD	Pour la commune de HERMANVILLE SUR MER	Le maire, M. Jacques LELANDAIS
Pour la commune d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR	Le maire, M. Rodolphe THOMAS	Pour la commune de SAINT-AIGNAN DE CRAMESNIL	Le maire, M. Pascal LECOEUR

Pour la commune d' HUBERT-FOLIE	Le maire, M. Joël BELLANGER	Pour la commune de SAINT ANDRÉ SUR ORNE	Le maire, M. Christian DELBRUEL
Pour la commune d' IFS	Le maire, M. Michel PATARD-LEGENDRE	Pour la commune de SAINT AUBIN D'ARQUENAY	Le maire, M. Gérard CAUX
Pour la commune de LE FRESNE-CAMILLY	Le maire, M. Jacques LANDEMAINE	Pour la commune de SAINT-CONTEST	Le maire, Mme Stéphanie YON-COURTIN
Pour la commune de LION SUR MER	Le maire, M. Dominique REGEARD	Pour la commune de SAINT-MANVIEU NORREY	Le maire, M. Patrice COLBERT
Pour la commune de LOUVIGNY	Le maire, M. Patrick LEDOUX	Pour la commune de SALINE	Le maire, M. Christophe LEMARCHAND
Pour la commune de MATHIEU	Le maire, M. Rémi POIRIER	Pour la commune de SOLIERS	Le maire, M. Philippe JOUIN
Pour la commune de MONDEVILLE	Le maire, Mme. Hélène BURGAT	Pour la commune de SAINT-GERMAIN LA BLANCHE HERBE	Le maire, M. Joël COSSON
Pour la commune de MOUEN	Le maire, Mme Annick FARCY	Pour la commune de THAON	Le maire, M. Richard MAURY
Pour la commune de OUISTREHAM RIVA-BELLA	Le maire, M Romain BAIL	Pour la commune de THUE ET MUE	Le maire, M. Michel LAFONT
Pour la commune de PÉRIERS SUR LE DAN	Le maire, M. Raymond PICARD	Pour la commune de TILLY LA CAMPAGNE	Le maire, M. Olivier DERU
Pour la commune de ROCQUANCOURT	Le maire, M. Denis VIEL	Pour la commune de TOURVILLE SUR ODON	Le maire, M. Robert MICHEL
Pour la commune de ROSEL	Le maire, Mme Véronique MASSON	Pour la commune de VERNON	Le maire, M. Michel MARIE
Pour la commune de ROTS	Le maire, M. Jacques VIRLOUVET	Pour la commune de VILLONS LES BUISSONS	Le maire, M. Gérald ANIEL
Pour le CCAS ville de Caen	Le président M. Gerard Huré	Pour le SIVOM des trois Vallées	La présidente, Mme Hélène BURGAT

Pour le CCAS ville de Mondeville	Le président 	Pour le SIVOM SEEJ	La présidente,  Mme Catherine LECHEVALLIER
Pour le Syndicat RESEAU	Le président Daniel FRANCOISE	Pour le	Le président,

Liste des conventions de groupements de commandes résiliées "Domaine des technologies de l'information et de la communication"

Service	Objet	Date de fin (avec reconductions)	Caen	Caen la mer	CCAS	ESAM
SAU	Marché Copieurs et imprimante	25/11/2018	X	X	X	
Production	Téléphonie ADSL - LOT 3 Services d'accès à internet à débits non garantis	31/12/2018	X	X	X	
Production	Téléphonie Fixe - LOT 1 Tous Abonnements (T2, T0 et analogiques) & Communications	31/12/2018	X	X	X	
Production	Téléphonie MOBILE- Lot 2	31/12/2018	X	X	X	
Etudes	Acquisition, installation, maintenance, paramétrage, formation, assistance et suivi d'un progiciel de gestion de l'affichage dynamique	16/04/2019	X	X	X	
Production	Maintenance et évolutions des sites web sous DRUPAL	30/11/2019	X	X	X	
Etudes	Maintenance et suivi du logiciel NEEVA	27/07/2020	X	X	X	

Etudes	Acquisition, mise en œuvre, maintenance et suivi d'un logiciel de gestion dématérialisée des actes administratifs	21/08/2020	X	X	X	
Etudes	AstreGF	31/12/2020	X			
Production	Stockage (acquisition, maintenance, support, évolution)	01/01/2021	X	X		
Etudes	Migration MARCO vers Marcoweb - maintenance et suivi de la solution	30/06/2021	X	X	X	
Etudes	AstreRH	31/12/2021	X	X	X	
Etudes	Incover	15/12/2021	X	X	X	

GROUPEMENT DE COMMANDES
« DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION »
Avenant N° 1 à la convention

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine Caen la mer représentée par Monsieur Patrick LECAPLAIN, Rapporteur Général, agissant en application d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 19 décembre 2019, ci-après désigné par « Communauté Urbaine Caen la mer »,

ET

La Ville de Caen, représentée par Monsieur Joël BRUNEAU, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019, ci-après désigné par « La Ville de Caen »,

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Monsieur Gérard HURELLE, Vice-Président, agissant en application d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18 décembre 2019, ci-après désigné « le C.C.A.S. »,

Le Syndicat pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise représentée par Monsieur Olivier Paz, son Président, agissant en application d'une délibération du comité syndical en date du 10 décembre 2019, ci-après désigné par « SYVEDAC »,

L'Ecole Supérieure d'Arts et Médias de Caen/Cherbourg, représentée par Marc POTTIER, son Président, agissant en application d'une délibération du Conseil d'Administration, ci-après désignée par « ESAM »,

Eau du bassin caennais, représenté par Daniel Francoise, son Président, agissant en application d'une délibération du Comité syndical en date du 3 décembre 2019, ci-après désigné « Eau du Bassin Caennais »

Article 1 : Contexte

Dans le but de mutualiser ses achats afin de rationaliser les coûts de gestion, améliorer l'efficacité économique des achats et la qualité du service rendu, la direction des Systèmes d'Information, gère et prépare ses marchés dans le cadre du Groupement de commandes « Domaine des technologies de l'information et de la communication », du 10 avril 2018, constitué entre la communauté urbaine Caen la mer, d'une part, et les Communes, CCAS et syndicats intercommunaux, d'autre part.

Sont concernés les contrats qui portent sur des acquisitions récurrentes dans des domaines relatifs à la fourniture, l'acquisition et la maintenance de matériels ainsi que des prestations ayant trait au domaine des technologies de l'information et de la communication.

Article 2 : Modalités d'exécution des contrats conclus dans le cadre du groupement de commandes « domaine des technologies de l'information et de la communication »

Les dispositions de l'article 5, prévoient que « chaque membre se charge de l'exécution des contrats, pour ce qui le concerne, conclus à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement »

Cependant, afin de simplifier les conditions de facturation, d'éviter la multitude de factures et de faciliter la facturation de certains coûts de mise en œuvre non individualisables, le coordonnateur de la convention de groupement de commandes peut être mandaté pour exécuter financièrement le marché, au nom des membres du groupement.

Dans ce cadre, les dépenses sont réglées par le coordonnateur moyennant un remboursement des coûts par les membres du groupement, selon une clé de répartition préalablement définie en fonction du marché passé.

C'est pourquoi, il est nécessaire de préciser, à l'article 5, de la convention que :

« Certains marchés peuvent donner lieu à refacturation – Dans ce cas, le coordonnateur du groupement de commandes, émet à l'encontre des membres associés au marché, un mémoire des dépenses »

« La part de chaque membre est établie selon une clé de répartition définie en lien avec le marché concerné. Chaque membre étant informé de cette clé. »

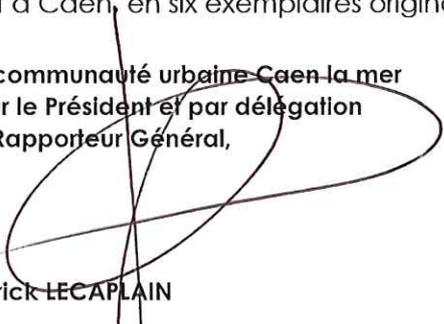
« Les dépenses concernées par cette refacturation, correspondent en fonctionnement à des dépenses de maintenance et à de la prestation, et en investissement, à des dépenses liées à la mise en œuvre et à de l'acquisition initiale et complémentaire »

Article 3 : Prise d'effet –

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Toutes les clauses du groupement de commandes non mises à jour par l'avenant, demeurent intégralement applicables.

Fait à Caen, en six exemplaires originaux, le / 2 JAN. 2020

La communauté urbaine Caen-la mer
Pour le Président et par délégation
Le Rapporteur Général,

Patrick LECAPLAIN

La Ville de Caen
Le Maire,

Joël BRUNEAU

Le Centre Communal d'Action Sociale
de Caen
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président,

Gérard HURELLE

L'Ecole Supérieure d'Arts et Médias
de Caen/Cherbourg
Le directeur général

Arnaud Stinès

ésam

école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg
Site de Caen (siège social)
17 cours Caffarelli, 14000 Caen

www.esam-c2.fr

Le Syndicat pour la Valorisation et de la Ville
l'Elimination des Déchets de l'Agglomération
Caennaise
Le Président,

Olivier PAZ



Le Syndicat
EAU DU BASSIN CAENNAIS
Le Président

Daniel FRANCOISE

DECISION DU PRESIDENT N° D-2025/024

Organisme de Foncier Solidaire - Acquisition du foncier situés 18 rue de l'académie à Caen - Garantie à hauteur de 100% d'un emprunt d'un montant de 80 000 € souscrit auprès de Action Logement Services

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU la délibération du conseil communautaire du 17 juillet 2024 donnant délégation d'attribution au président de la communauté urbaine Caen la mer,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat n° 1093040 en annexe signé entre Organisme de Foncier Solidaire, ci-après l'Emprunteur et Action Logement Services,

CONSIDERANT la sollicitation de Organisme de Foncier Solidaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100%, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt n° 1093040 d'un montant total de 80 000 € entre Organisme de Foncier Solidaire et Action Logement Services constitué d'une ligne de prêt.

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 2 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de Action Logement Services, composé d'une ligne de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « Long terme »
- montant du prêt : 80 000 € ;
- durée totale du prêt : 480 mois ;
- périodicité des échéances : trimestrielle ;
- taux d'intérêt annuel : 2,00% ;

ARTICLE 3 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 5 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

ARTICLE 6 : de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de Action Logement Services, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 7 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 8 : de procéder aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

ARTICLE 9 : de signer, le cas échéant, le contrat de prêt et la convention tripartite de réservations de logements avec Organisme de Foncier Solidaire et la commune de Caen.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 4 février 2025

Transmis à la préfecture le 20/02/25
Identifiant de l'acte 014-200065597-20250204-lmc1166464C-AU-1-1
Affiché le 24/02/25
Exécutoire le 24/02/25
Notifié le

Le Président ,

Nicolas JOYAU

CONVENTION DE PRÊT LONG TERME N° 1093040-SANS NORME
ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (OFS)

L'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières et les tableaux d'amortissement correspondants, constitue la convention de prêt(s) conclue entre ALS et l'emprunteur, formant un tout indissociable et indivisible. En cas d'incompatibilité, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales de la Convention.

ENTRE :

Action Logement Services, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS (75013) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824.541.148, dûment représentée par Monsieur Olivier RICO, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **ALS** »,

ET :

ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE OFS CAEN-LA-MER, Autres personnes morales dont le siège social est situé 16 Rue Rosa Parks CS 52700 à CAEN (14000) , représentée par Monsieur Michel PATARD LEGENDRE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée l'« **Emprunteur** »,

ALS et l'Emprunteur sont désignés ensemble comme les « **Parties** » et séparément comme une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La présente convention a été établie en application de l'article L313-3 du Code de la construction et de l'habitation (« **CCH** ») et de la directive émise par Action Logement Groupe (ALG) afin d'accompagner les organismes fonciers solidaires dans le financement de l'acquisition et du portage du foncier destiné à l'accession sociale en bail réel solidaire au sens des articles L255-1 et suivants du CCH (ci-après « **BRS** »).

Dans ce cadre, les stipulations de la présente convention ont été établies à l'issue des travaux ou échanges entre l'Emprunteur et la Délégation régionale d'Action Logement Services Normandie représentée par Monsieur Martin RIGAUDIAT, validées par la Commission de Crédit au titre de l'exercice 2024.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

CONDITIONS PARTICULIERES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

La convention (la « **Convention** ») est constituée des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales qui s'y rattachent (les « **Conditions Générales** ») de même que, le cas échéant, du tableau d'amortissement prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme (le « **Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme** »).

LOCALISATION ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à utiliser les financements accordés conformément aux termes de la Convention, afin de réaliser l'opération d'acquisition et/ou portage (l' « **Opération** ») du foncier situé 18 RUE DE L ACADEMIE à CAEN (14000) (l' « **Immeuble** »).

A ce titre, l'Emprunteur déclare que le prix de revient prévisionnel de l'Opération s'élève à 207 103,00 € et se décompose de la façon suivante (les « **Coûts de l'Opération** ») :

Prix de revient prévisionnel Sans norme	
Acquisition foncière et/ou portage	188 275,00 €
Frais annexes	18 828,00 €
TOTAL	207 103,00 €

L'Emprunteur déclare que le plan de financement prévisionnel de l'Opération est le suivant :

Plan de financement prévisionnel Sans norme	
Prêt amortissable Action Logement Services	80 000,00 €
Subvention Commune	6 355,00 €
Prêt BDT Acquisition Foncier Gaïa	120 748,00 €
TOTAL	207 103,00 €

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRÊT LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur un prêt (le « **Prêt Long Terme** ») dont les fonds sont issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction au sens des articles L. 313-1 à L. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation (la « **PEEC** ») d'un montant de 80 000,00 € (Quatre-vingt mille euros) aux conditions suivantes :

Financement N°1 Prêt long terme :

- **Montant du prêt accordé** : 80 000,00 €
- Filière : Sans norme
- Durée totale en mois (y compris différé) : 480 mois
- Périodicité de remboursement des intérêts et du capital : Trimestrielle

Phase d'amortissement

- Durée de la phase d'amortissement en mois : 360 mois
- Nature du taux : Fixe
- Taux d'intérêt annuel (taux du prêt) : 2,00 %
- Taux d'intérêt plancher (en cas de taux révisable) : NC

N°1093040-Sans norme

Action Logement Services - SAS au capital de 20 000 000 euros
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Page 2 sur 10

- Modalité d'amortissement : échéances constantes

Phase de différé

- Durée du différé en mois : 120 mois
- Modalité du différé : capital et intérêts
- Taux d'intérêt annuel pendant le différé (si différent du taux du prêt) : 0 %
- En cas de différé total, modalité de paiement des intérêts : à la fin du différé

- Frais de garantie (évaluation) : 0 euros
- Frais d'assurance : 0 euros
- Coût du prêt : 26 579,20 €
- TEG : 1,16 %, soit un taux de période 0,291 %

Le Prêt Long Terme est destiné au financement de l'Opération et son utilisation doit respecter les stipulations de l'article 1 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le Prêt Long Terme sera mis à disposition, pendant la Période de Disponibilité, en un seul Versement sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées à l'article 3 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

En outre, tout Versement, sauf stipulation contraire, sera soumis à la satisfaction des conditions suivantes :

- la remise de l'appel de fonds du notaire dans le cas où l'acte de vente n'a pas encore été signé.

Tout Versement doit être demandé au cours de la période (la « **Période de Disponibilité** ») entre la Date de Signature et la date tombant cinq (5) ans après celle-ci.

La Période de Disponibilité expirera de manière anticipée à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :

- soit un (1) an après la délivrance de la déclaration d'achèvement de la mise en état du terrain,
- soit trois (3) mois après la conclusion du premier BRS.

Sans préjudice des conditions préalables à tout Versement stipulées ci-dessus et aux Conditions Générales du Contrat Prêt Long Terme, sur demande formulée par l'Emprunteur par voie postale ou électronique, le déblocage du Prêt Long Terme se fera en un Versement.

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

Le remboursement anticipé volontaire prévu aux Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme donnera lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à :

Financement N°1 Prêt long terme : 5,00 % du Capital Restant Dû

ARTICLE 4 – ANNULATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE PARTIELS EN CAS DE SURFINANCEMENT

Sur présentation des pièces justificatives en vue du Versement du Prêt Long Terme, puis lors de l'arrêté des comptes de l'Opération, le surfinancement est observé quand les conditions de financement initiales ne sont plus respectées :

- le montant total des financements en Prêt Long Terme dépasse le montant total du coût de l'Opération (financement supérieur à l'assiette finançable) ;
- le nombre de BRS conclus est inférieur à celui prévu.

En cas de surfinancement, le montant du Prêt Long Terme sera diminué du montant du surfinancement.

Dans le cas où un surfinancement est constaté au regard des sommes déjà mises à disposition au titre du Prêt Long Terme, ALS pourra exiger le remboursement anticipé obligatoire partiel du Prêt Long Terme à concurrence du montant du surfinancement ainsi constaté.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

L'Emprunteur autorise et donne mandat à ALS afin de prélever toute somme exigible sur le compte de l'Emprunteur. Ce mandat étant réputé d'intérêt commun, il est réputé irrévocable.

ARTICLE 6 – GARANTIES

Le présent Contrat de Prêt Long Terme est garanti par la(les) sûreté(s) suivante(s) :

N°1093040-Sans norme

Action Logement Services - SAS au capital de 20 000 000 euros
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Page 3 sur 10

- **Garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales**

L'Emprunteur s'engage à constituer, au profit d'ALS une garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales. Dès la première défaillance de remboursement constatée pour quelle que cause que ce soit, la (les) collectivité(s) territoriale(s) s'engage(nt) à rembourser à ALS toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie. Le Contrat de Prêt Long Terme est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une délibération de garantie d'emprunt d'une ou plusieurs collectivités territoriales, matérialisant son (leur) engagement. Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la (les) garantie(s) d'emprunt et son (leur) exécution pourraient donner lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur déclare que l'origine de propriété de l'Immeuble est translatrice, régulière et trentenaire.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur s'engage à ce que :

- les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation soient conditionnés à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation de l'Opération et en accord avec les collectivités ;
- ALS soit avertie de la phase de commercialisation de l'Opération trois (3) mois avant son lancement par l'opérateur, afin qu'elle assure en amont une communication de l'offre de logements en BRS auprès de son public cible ;
- lorsque l'opérateur est un bailleur social, celui-ci puisse être le seul à assurer la diffusion de l'offre en amont de la commercialisation sans qu'ALS ne soit privée du bénéfice de la diffusion de l'offre ;
- lorsque le volume de candidatures est suffisant dans l'Opération commercialisée, soit appliqué le critère de priorisation aux candidats « issus d'une entreprise du secteur privé de plus de 10 salariés » ;
- un bilan soit produit à l'issue de chaque phase de commercialisation permettant d'apprécier la part des BRS attribués au public cible d'ALS, à ce titre l'annexe 1 encadre le transfert de données à caractère personnel ;
- le prix de vente des droits réels soit significativement inférieur au prix de marché de la pleine propriété et la redevance soit contenue ;
- le coût mensuel global pour l'accédant, redevance incluse, soit inférieur au coût mensuel en PSLA apprécié sur le marché local.

Fait à PARIS, le 17 octobre 2024

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat de Prêt Long Terme (dont les Conditions générales et les Conditions particulières) et les accepter

ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE OFS CAEN-LA-MER
Monsieur Michel PATARD LEGENDRE

Président

Signé par :

C0AD1CE1801641D...

ACTION LOGEMENT SERVICES
Monsieur Olivier RICO
Directeur Général

Par délégation Arnaud MORVAN

DocuSigned by:

D7AC4577081B4E1...

Annexe 1 relative au transfert de données à caractère personnel

1. Définitions

Les termes ci-dessous définis auront entre les Parties la signification suivante :

- « **Donnée à caractère personnel** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD ») ;
- « **Règlementation informatique et libertés** » : désigne les réglementations applicables à la protection des Données à Caractère Personnel. L'ensemble des Données à Caractère Personnel entrant dans le champ du transfert de données est soumis au respect de la réglementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des Données à Caractère Personnel, incluant notamment :
 - la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses éventuelles mises à jour et son décret d'application ;
 - le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données) ;
 - les textes et décisions émanant d'autorités de contrôle, notamment de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (Cnil).
- **Traitement de données à caractère personnel** désigne toute opération ou ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.
- **Le Responsable de traitement** est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens.

Lorsque deux responsables du traitement déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement ils sont responsables conjoints du traitement.

Les termes utilisés relatifs à la protection des données ont la signification qui leur est donnée dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

2. Objet de l'annexe

La présente annexe (ci-après l'« **Annexe** ») a pour objet d'encadrer opérationnellement et juridiquement le transfert de données à caractère personnel entre les Parties poursuivant les objectifs définis à l'article 4 des présentes.

Elle fixe les obligations des Parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Elle garantit la protection des données personnelles qui feront l'objet de communication entre les Parties et plus généralement le respect des règles découlant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le périmètre de l'Annexe peut être amené à évoluer en fonction de leur volonté. Dans ce cas, elles pourront procéder d'un commun accord à la signature d'un avenant à la présente convention.

3. Qualité des Parties au regard de la réglementation informatique et libertés

Les Parties sont chacune responsable de traitement des données partagées. Elles les traitent de manière indépendante pour des finalités qui leur sont propres et avec des moyens qu'elles déterminent chacune pour ce qui la concerne. Chacune s'est assurée de la faisabilité juridique d'opérer le transfert de données projeté et que celui-ci s'effectuera en conformité avec la réglementation informatique et libertés. Les parties se garantissent réciproquement qu'il n'existe aucun empêchement au transfert des données à caractère personnel.

4. Objectifs poursuivis par le transfert de données et liste des données

Le transfert de données a pour finalité de permettre :

N°1093040-Sans norme

Action Logement Services - SAS au capital de 20 000 000 euros
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Page 5 sur 10

- Pour ALS :
 - De valoriser le financement accordé à l'OFS ;
 - D'apprécier la part des BRS (bail réel solidaire) attribués au public cible d'ALS ;
 - De valoriser l'attribution des BRS auprès des entreprises dans le cadre de bilans de service et participer à l'objectif de familles logées.
- Pour L'EMPRUNTEUR :
 - D'établir le reporting sur les attributions effectuées et ainsi vérifier le respect des conditions de financement.

5. Engagements des Parties

5.1 Données partagées

Les Parties s'engagent à s'assurer de la pertinence, de l'adéquation de ces données à caractère personnel et du caractère nécessaire de ces dernières pour réaliser les finalités ci-dessus définies.

Qualité des données à caractère personnel

L'EMPRUNTEUR s'engage à ne transférer que des données à jour, exactes et complètes qu'il peut encore légitimement conserver. Lorsque l'une des Parties supprime des données qui ont été transférées, elle en avisera l'autre Partie dans les conditions définies ci-après.

Modalités de mise à disposition des données caractère personnel

L'EMPRUNTEUR s'engage à transférer les données à caractère personnel faisant l'objet des présentes.

L'accès aux données s'effectuera selon les modalités et conditions définies en Annexe 1 ter.

L'EMPRUNTEUR garantit l'origine, la fiabilité, et l'intégrité des données à caractère personnel.

Les Parties désignent comme contact dans le cadre du transfert de données le Délégué à la Protection des Données.

Le DPO d'ALS peut être contacté à l'adresse suivante : 21, Quai d'Austerlitz - CS 41455 - 75643 Paris Cedex 13 ou par mail : rgpd.ues75@actionlogement.fr.

5.2 Respect de la réglementation relative au traitement des données personnelles

Les Parties déclarent être en conformité avec la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel telle qu'elle découle de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

L'EMPRUNTEUR garantit par ailleurs que les données communiquées seront :

- Collectées et traitées de manière loyale et licite ;
- Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitime et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- Adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs et ;
- Exactes, complètes et lorsque cela est nécessaire, mises à jour.

5.3 Finalités du transfert de données à caractère personnel

Les Parties reconnaissent le caractère nécessaire du transfert de données à caractère envisagé pour atteindre la finalité qu'elles poursuivent.

La finalité du transfert de données à caractère personnel poursuivie est de permettre à ALS de valoriser son financement et d'apprécier la part des BRS (bail réel solidaire) attribués au public cible d'ALS.

Les Parties s'engagent à respecter la finalité ainsi définie et à ne pas modifier cette dernière sans avoir préalablement examiné la faisabilité juridique de ce changement et avoir régularisé un avenant.

Chacune des Parties s'engage à ne pas poursuivre de finalités incompatibles avec la finalité visée aux présentes et à ne pas traiter les données à caractère personnel partagées en dehors de ce qui est défini aux présentes.

5.4 Garantie de sécurité et de confidentialité des données

ALS s'engage à garantir la sécurité et la confidentialité des données qui lui sont communiquées en application de la présente Annexe, et en particulier à :

- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, notamment utiliser un mode de transmission qui sécurise le transfert des données ;
- Ne pas utiliser les informations traitées à des fins autres que celles spécifiées aux présentes ;
- Ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes que celles prévues en Annexe 1 bis, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la sécurité et la confidentialité des données ;
- Prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées ;
- Ne pas sous-traiter le traitement de ces données.

6. Base juridique du traitement de partage des données à caractère personnel

Le traitement de transfert des données à caractère personnel de L'EMPRUNTEUR vers ALS est fondé sur l'intérêt légitime.

Le transfert des données à caractère personnel d'Action Logement vers l'entreprise du salarié acquéreur est fondé sur le consentement de ce dernier. L'EMPRUNTEUR s'engage à recueillir ce consentement et à informer ALS de la collecte de celui-ci.

7. Procédure de gestion de droits des personnes

Chacune des Parties demeure responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte. Lorsqu'une Partie reçoit une demande d'exercice de droit d'une personne concernée relativement aux données à caractère personnel qu'elle traite, elle y répond sous sa seule responsabilité dans les délais prévus par la réglementation informatique et libertés.

Les Parties s'engagent à fournir aux personnes concernées les modalités et détail de la procédure d'exercice de leurs droits.

ALS s'engage à notifier à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés.

Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.

8. Absence de catégorie particulière de données à caractère personnel

Le partage de données ne porte pas sur des catégories particulières de données à caractère personnel.

9. Accountability

Chacune des Parties doit documenter sa compliance et est responsable des traitements qu'elle opère en tant que responsable de traitement.

Dans le cadre du transfert de données à caractère personnel, chacune des Parties devra documenter l'ensemble des mesures prises pour assurer le respect de la réglementation informatique et libertés.

Chaque Partie met à la disposition de l'autre la documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations mises à sa charge en matière de protection des Données à Caractère Personnel.

10. Transparence et loyauté

L'EMPRUNTEUR, préalablement au transfert de données à caractère personnel, s'engage à informer les personnes concernées du transfert projeté conformément à la réglementation informatique et libertés.

A cet égard, il s'engage à fournir aux personnes concernées une information directe, claire et compréhensible permettant d'identifier notamment les organisations, les données, les destinataires et finalités du transfert.

Pour assurer la loyauté du transfert des données, chacune des Parties s'engage à traiter les données dans les conditions définies aux présentes et s'interdit tout traitement différent.

En aucun cas, les données ne doivent être traitées d'une manière inattendue pour les personnes concernées.

11. Sécurité des données

L'exécution de l'Annexe de transfert de données devra être réalisée dans les conditions définies en Annexe 1 bis « Modalités de transfert des données ».

Les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement.

Chaque Partie doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de respecter la réglementation Informatique et libertés et la sauvegarde des droits individuels des personnes concernées en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Ces mesures s'entendent en termes de :

- Sécurité liée au personnel,
- Authentification des utilisateurs,
- Gestion des habilitations,
- Traçabilité des accès et des audits,
- Sécurité logique,
- Pollution informatique,
- Gestion de l'exploitation.

Chaque Partie s'engage à maintenir ces moyens tout au long de l'exécution de l'Annexe et à défaut, à en informer immédiatement l'autre Partie.

Pour cela, chaque Partie s'engage à résoudre toute difficulté qui pourrait se poser avant de transférer les données si les systèmes, les standards de sécurité étaient de nature différente et pouvaient notamment poser des problématiques de compatibilité.

Si, pour l'exécution de la convention, les Parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de l'Annexe 1 ter. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

12. Notification violation de données

Chacune des Parties s'engage à notifier à l'autre toute violation de données dès la découverte du premier soupçon de violation des données partagées.

13. Durée de conservation des données

Chacune des Parties s'engage à ne partager que des données qu'elle peut conserver conformément à la réglementation informatique et libertés. Par ailleurs, lorsqu'elles reçoivent des données, elles s'engagent à ne les utiliser que pendant une durée déterminée en fonction de la finalité poursuivie conformément à la réglementation informatique et libertés.

14. Destinataires des données de données à caractère personnel

Les données collectées sont destinées aux services d'ALS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires.

15. Information des personnes

Les Parties garantissent que les personnes dont les données sont traitées dans les fichiers objet du transfert de données ont :

- été informées de manière conforme aux articles 13 (en cas de collecte directe) et 14 (en cas de collecte indirecte) du RGPD ;
- donné leur consentement, lorsqu'il est requis, au traitement de leurs données.

16. Responsabilité

Les Parties conviennent que les personnes concernées ayant subi un dommage du fait d'une violation des dispositions des présentes ont le droit d'obtenir des Parties réparation du préjudice subi. Les Parties conviennent qu'elles ne peuvent être exonérées de cette responsabilité que si elles prouvent que l'action incompatible avec les obligations prévues par les présentes n'est imputable à aucune d'entre elles.

Les Parties conviennent d'être solidairement responsables des dommages subis par les personnes concernées résultant d'une violation des présentes. Dans un tel cas, la personne concernée peut poursuivre en justice l'une ou l'autre des Parties ou les deux à la fois.

Les Parties conviennent que si l'une d'entre elles est tenue responsable d'une violation commise par l'autre Partie, la seconde Partie dédommagera, dans la mesure où elle est responsable, la première Partie de tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourue par la première Partie.

17. Confidentialité

Dans le cadre des présentes, l'ensemble des informations est confidentiel et recouvre toutes informations ou toutes données communiquées par les Parties par écrit ou oralement, y compris les informations communiquées ou obtenues à l'occasion des négociations des présentes.

Les Parties s'engagent naturellement à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en Partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.

Les Parties conviennent expressément de ne porter atteinte en aucune façon aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

18. Suppression des données à la fin du contrat

En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, ALS s'engage, de manière expresse, à détruire et à apporter la preuve de la destruction, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie :

- Des données issues du partage ;
- Des informations, de quelque nature que ce soit, communiquées ;

et à n'en conserver aucune copie sous quelque forme que ce soit.

19. Convention de preuve

Les documents sous forme électronique échangés entre les Parties feront preuve, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité.

Annexe 1 bis : Description des modalités et conditions de transfert des données

Les données seront échangées/transmises selon les modalités suivantes : tableau Excel.

Descriptions des données à caractère personnel (DCP)

DCP	Personne concernées	Destinataire des DCP et justifications	Catégories de personnel pouvant y accéder et justifications	Durée de conservation
DCP courantes ↓				
Etat-civil, identité, données d'identification Nom, prénom, Date de naissance	Acquéreurs	ALS Employeur	Personnel habilité	3 ans + année en cours, à compter de la réception des données
Vie professionnelle SIRET Raison sociale	Acquéreurs	ALS Employeur	Personnel habilité	3 ans + année en cours, à compter de la réception des données

Annexe 1 ter : mesures techniques et organisationnelles

ALS répond à ses obligations en matière de sécurité de l'information en ayant mis en place des mesures techniques et organisationnelles destinées notamment à protéger les données que lui ont confiées particuliers et entreprises. Pour ce faire ALS s'efforce de se suivre les bonnes pratiques du marché que constitue le Guide d'Hygiène de l'ANSSI ainsi que les mesures de sécurités recommandées par la norme ISO27002.

Une gouvernance adaptée pilotée par la Direction des Risques et à laquelle appartient le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) permet à ALS de s'assurer que ses engagements pour la protection des données soient déclinés dans toute l'entreprise.

L'EMPRUNTEUR fournit à ALS tout document utile à décrire les mesures techniques et organisationnelles qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'exécution des présentes.

CONDITIONS GENERALES**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION****ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Chaque terme commençant par une majuscule dans le Contrat aura la signification qui lui est donnée dans celle-ci.

"**Contrats Liés**" désigne le Contrat de Prêt Court Terme, le Contrat de Subvention et le Contrat de Réservation dans le cas où ces contrats sont conclus pour le besoin de l'octroi du Contrat de Prêt Long Terme.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du Contrat par ALS.

"**Demande de Versement**" désigne tout avis de Versement établi conformément au modèle figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

"**Groupe**" désigne ALS et toute autre société ou autre entité contrôlée par ALS, contrôlant ALS ou contrôlée par la même personne que celle contrôlant ALS (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"**Jour TARGET**" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"**Mois**" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

- i. (Sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;
- ii. Si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;
- iii. Si la Période d'Intérêts commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

"**TARGET2**" désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"**Versement**" désigne tout versement au titre du Prêt Long Terme ou, le cas échéant, de la Subvention ou du Prêt Court Terme conformément aux termes du Contrat.

ARTICLE 2 – INTERPRETATION

2.1 Dans le Contrat, sauf indication contraire :

- i. Toute référence à une Partie inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre du Contrat concerné ;
- ii. Toute référence à la « Convention », à un « Contrat », une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;
- iii. Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour.

2.2 L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est "pour une période égale en durée" à une Période d'Intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'Intérêts conformément aux termes du Contrat de Prêt Long Terme.

2.3 Les titres des articles sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat concerné.

2.4 Les termes commençant par une majuscule non-définis dans les présentes Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation.

MODALITES D'ACCEPTATION DU(DES) CONTRAT(S)

Le(s) Contrat(s) peut (peuvent) être émis sur un support durable.

Le(s) Contrat(s) pourra (pourront) être souscrit(s) :

- Soit par courrier : l'exemplaire du(des) Contrat(s) revenant à ALS, dûment signé(s) par l'Emprunteur et/ou le Bénéficiaire et/ou le Bailleur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières, et le cas échéant le Tableau d'Amortissement Prévisionnel et/ou les annexes.
- Soit électroniquement, via l'apposition d'un cachet électronique comme sceau de reconnaissance. Dans ce cas, les Parties s'engagent expressément à reconnaître la valeur probante du(des) Contrat(s).

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME**ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRET LONG TERME**

ALS accorde à l’Emprunteur le Prêt Long Terme dont les fonds sont issus de la PEEC et le montant déterminé à l’Article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, aux conditions définies dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et dans les Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

L’Emprunteur s’engage à affecter les fonds reçus conformément à la destination des fonds prévue à l’article 1 des Conditions Particulières du Contrat de prêt Long Terme et à rendre compte de leur utilisation à ALS par courrier et pendant toute la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Afin de permettre l’exercice de ce contrôle par ALS, l’Emprunteur s’engage à notifier par écrit tout projet de modification apportée à l’Opération pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme et à ne pas mettre en œuvre de modifications de l’Opération sans le consentement d’ALS.

L’Emprunteur reconnaît avoir été informé que l’utilisation de tout ou partie des fonds reçus pour financer un autre objet que l’Opération rendrait immédiatement exigible le remboursement à ALS des fonds considérés.

ALS pourra, à sa seule convenance, se faire remettre par l’Emprunteur toutes justifications du respect de l’affectation susvisée. Cette faculté conférée à ALS ne pourra pas être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de mettre à la charge d’ALS une quelconque obligation de surveillance des fonds mis à disposition.

ARTICLE 2 – DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET LONG TERME**2.1. Durée et remboursement du prêt**

La Date d’Echéance du Prêt Long Terme (la « **Date d’échéance** ») est fixée à l’expiration d’un délai correspondant à la durée totale du prêt telle que précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et s’appliquant à compter de la date de mise à disposition du premier Versement, étant précisé que si ce jour n’est pas un Jour Ouvré, la Date d’Echéance du Prêt Long Terme sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s’il n’en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

Le Prêt Long Terme devra être remboursé en plusieurs échéances à chaque Date de Paiement d’Intérêts, à hauteur d’un montant déterminé conformément à l’article « Taux d’intérêt et Calcul des échéances » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme et tel que reflété, à la Date de Signature de la Convention, dans le tableau d’amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme.

Le tableau d’amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme sera mis à jour par ALS et notifié à l’Emprunteur dès lors qu’un événement en affecte le contenu (versement, remboursement anticipé, annulation).

2.2. Détermination des périodes d’intérêts

Les périodes d’intérêts (les « **Périodes d’Intérêts** ») ou Périodes (les « **Périodes** ») sont déterminées à compter de la date du premier Versement et selon la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, avec les règles suivantes :

- a) La première Période d’Intérêts commencera à la date du premier Versement et se terminera le jour correspondant à l’expiration d’un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme s’appliquant à compter de la date de ce premier Versement.
- b) Pour tout Versement postérieur, la première Période d’Intérêts relative à ce Versement commencera à la date de mise à disposition de ce Versement et se terminera le dernier jour de la Période d’Intérêts en cours au titre du premier Versement.
- c) Chaque Période d’Intérêts ultérieure commencera le dernier jour de la Période d’Intérêts précédente et se terminera à l’expiration d’un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Sauf cas spécifiques concernant la phase de différé (voir 2.5. Phase de différé), les intérêts seront payés à chaque Date de Paiement d’Intérêt (la « **Date de Paiement d’Intérêts** ») correspondant au dernier jour de chaque Période d’Intérêts, étant précisé que si ce jour n’est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement d’Intérêts sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s’il n’en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

2.3. Base de calcul des intérêts

Pour chaque Période d’Intérêt, les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (calculés à compter du premier jour (inclus) de la période d’application considérée jusqu’au dernier jour (exclu) de la Période d’Intérêt considérée) et sur la base de mois de 30 jours et d’une année de 360 jours.

2.4. Taux d’intérêt et calcul des échéances

1093040-Sans norme

Action Logement Services - SAS au capital de 20 000 000 euros
Siège social : 19/21 quai d’Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l’ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l’ACPR

Page 3 sur 15

En fonction de la modalité d'amortissement précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, le calcul des échéances à l'issue de la phase de différé d'amortissement et le calcul du taux d'intérêt s'effectueront selon les conditions suivantes :

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « échéances constantes »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Le Prêt Long Terme fera l'objet d'un remboursement à échéances constantes. Le calcul de l'échéance constante sera déterminé à la première période d'amortissement du prêt, à l'issue de la phase de différé d'amortissement le cas échéant. Tout versement ultérieur donnera lieu au recalcul de cette échéance, selon les modalités précisées au paragraphe « Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement ».

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (E_i) :

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{t}{1 - (1 + t)^{-(n-i+1)}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital Restant Dû (« **Capital Restant Dû** ») à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement, et étant précisé que :

- t est la conversion, le cas échéant, en taux périodique proportionnel du taux d'intérêt nominal annuel, conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
- le Capital Restant Dû initial (CRD₀) correspond à la somme des montants débloqués à la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (I_f) :

$$I_f = CRD_{i-1} \times t$$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (A_i) :

$$A_i = E_i - I_f$$

- Calcul du Capital Restant Dû à l'issue de la Période i (CRD_i) :

$$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « double révisabilité limitée »

Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt révisé calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Cette règle s'applique également pour le calcul des intérêts en cas de différé d'amortissement. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul du taux de progressivité des échéances

Le taux de progressivité p_i de l'échéance i , qui dépend du taux d'intérêt révisé t_{i-1} (appliqué à la Période d'Intérêt $i-1$) et t_i (appliqué à la Période d'Intérêt i), est calculé comme suit :

$$p_i = \left[\frac{(1 + t'_i)}{(1 + t'_{i-1})} \times (1 + p_{i-1}) \right] - 1$$

Etant précisé que :

- le taux de progressivité initial (p_1) de la première Période d'Intérêts est de 0 % ;
- le taux de progressivité ne pourra être inférieur à 0% ;
- t'_{i-1} et t'_i sont les conversions le cas échéant en taux périodiques proportionnels des taux d'intérêt révisés t_{i-1} et t_i définis ci-dessus (cf. calcul du taux d'intérêt révisé), conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (E_i)

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{(t'_i - p_i)}{1 - \left[\frac{(1 + p_i)}{(1 + t'_i)} \right]^{n-i+1}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital restant dû à l'issue de la Période $i-1$ et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i)

$$If_i = CRD_{i-1} \times t'_i$$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (A_i) :

Si $If_i \geq E_i$ alors $E_i = If_i$ et $A_i = 0$

Si $If_i < E_i$ alors $A_i = E_i - If_i$

- Calcul du capital restant dû à l'issue de la Période i (CRD_i)

$$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « in fine »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Dans le cas d'un prêt à taux révisable, le taux d'intérêt révisé est calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul de l'échéance et de l'amortissement en capital

Le capital emprunté fera l'objet d'un remboursement total à la Date d'Echéance du Prêt Long Terme.

1093040-Sans norme

Action Logement Services - SAS au capital de 20 000 000 euros
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Page 5 sur 15

Les intérêts seront calculés sur la base des montants décaissés (le Capital Restant Dû) et payés à chaque date de Date de Paiement d'Intérêt.

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement. Les intérêts relatifs à ce Versement, calculés à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement seront payés à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement.

2.5. Phase de différé

Lorsque les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme le précisent, une période de différé partiel ou total peut être prévue. Le premier Versement détermine alors le point de départ du différé dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

- En cas de différé d'amortissement du capital (différé partiel)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

- En cas de différé d'amortissement du capital et du paiement des intérêts (différé total)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués, selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

Les intérêts peuvent être, soit payés à la fin de la période de différé, soit être ajoutés au montant du Capital Restant Dû à la fin de la période de différé, constituant alors le montant du prêt amortissable (modalité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme).

2.6. Taux Effectif Global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le Taux Effectif Global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global susmentionné, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance d'ALS lors de l'instruction du Prêt.

En cas de Prêt à taux fixe

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que le calcul du Taux Effectif Global est fourni à titre indicatif avec l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En cas de Prêt à taux variable ou révisable

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que, compte tenu des caractéristiques du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances, il est impossible de calculer le taux effectif global. Le Taux Effectif Global est alors fourni à titre indicatif sur la base de la dernière valeur de l'index connu à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de Prêt Long Terme, et dans l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt Long Terme. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Toute Demande de Versement pourra être adressée par l'Emprunteur à ALS, pendant la Période de Disponibilité stipulée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, par voie électronique (en joignant une copie de la Demande de Versement signée) ou postale précisant le numéro de la Convention et l'ensemble des informations requises dans le modèle figurant en Annexe 1 de la Convention. ALS virera sur le compte de l'Emprunteur les fonds correspondant au Versement dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la réception

de la Demande de Versement dûment complétée et adressée ou tout autre Jour Ouvré ultérieur indiqué par l'Emprunteur dans sa Demande de Versement.

La mise à disposition de tout Versement au titre du Prêt Long Terme sera subordonnée à la remise des documents suivants par l'Emprunteur, qui devront être satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour ALS, à l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou cas de remboursement anticipé obligatoire en cours ou pouvant résulter de la mise à disposition du Versement et à l'absence de situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, de l'Emprunteur vis-à-vis d'ALS :

- concernant le premier Versement, l'exemplaire revenant à ALS, dûment signé par l'Emprunteur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme ;
- concernant le premier Versement, la copie de l'acte d'acquisition ou de l'attestation notariée ou du document justifiant que l'Emprunteur est titulaire d'un droit réel sur l'Immeuble ;
- concernant le premier Versement, la copie de l'ordre de service n°1 de démarrage des travaux et/ou mise en état (pour les opérations avec travaux et/ou mise en état) ;
- un justificatif de prise de la garantie lorsqu'une garantie est demandée dans les Conditions Particulières (attestation d'inscription hypothécaire, copie de délibération de la collectivité accordant la garantie...) et plus particulièrement lorsque la garantie demandée est une garantie hypothécaire, un justificatif de prise de garantie hypothécaire, le cas échéant (attestation de signature devant notaire), faisant suite à la régularisation sous la forme authentique d'un acte réitératif du prêt consenti par ALS ou d'une reconnaissance de dette, contenant l'affectation hypothécaire visée dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme ;
- tout document qu'ALS pourrait réclamer afin de pouvoir identifier l'Emprunteur ainsi que ses bénéficiaires effectifs et plus généralement afin de se conformer aux procédures d'identification des contreparties mises en place en application des articles 561-32 et suivants du Code monétaire et financier, de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ou toute autre loi ou réglementation qui lui est applicable ; et
- tout autre document requis aux termes des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur doit faire la demande du ou des déblocage(s) des fonds dans les délais indiqués aux Conditions Particulières du Prêt Long Terme, sans dépasser un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Signature de la Convention. A défaut, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

4.1 L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt Long Terme dans la limite d'une fois par an (étant entendu que tout remboursement partiel devra être d'un montant minimum de dix mille (10 000) euros et de 10% du Capital Restant Dû), sous réserve d'un préavis écrit à ALS d'au moins trois (3) mois et que le remboursement intervienne à une Date de Paiement d'Intérêts. Tout avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur sera irrévocable et précisera la date de remboursement ainsi que son montant.

4.2 Tout remboursement anticipé volontaire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé, et donnera lieu au paiement de pénalités telles que prévues aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

ALS adressera à l'Emprunteur, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

4.3 L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

5.1 En cas d'aliénation (notamment par voie de vente, d'apport ou d'échange) de tout ou partie des droits réels de l'Emprunteur sur l'Immeuble, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les dix (10) Jours Ouvrés après la signature de la promesse et au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la signature de l'acte de vente, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant Dû du Prêt Long Terme le jour de l'aliénation, en donnant instruction irrévocable au notaire de virer la somme due à ALS.

Toutefois, en cas d'aliénation de la totalité des droits réels sur l'Immeuble par l'Emprunteur à un tiers et, le cas échéant, de la substitution de plein droit de ce tiers dans les droits et obligations du Bailleur au titre du Contrat de Réservation, si un tel contrat a été conclu aux fins des présentes, par application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, les Parties peuvent toutefois convenir avec

ce tiers, sous réserve de l'accord d'ALS, de la cession du Contrat de Prêt Long Terme, en ce compris les dettes et créances y afférentes, par l'Emprunteur à ce tiers.

5.2 En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les plus brefs délais, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé après un délai de trente (30) jours et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Prêt Long Terme dans un délai de six (6) mois à compter de la date du sinistre ou, s'il perçoit une indemnité d'assurance au titre de ce sinistre avant l'expiration de ce délai de six (6) mois, dès réception de cette indemnité.

Cependant, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme ne sera pas annulé et l'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant dû du Prêt Long Terme s'il justifie dans un délai de trente (30) jours (par une attestation d'architecte si ALS en fait la demande) que l'Immeuble peut être reconstruit dans un délai tel que cela ne remet pas en cause sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, et qu'il justifie de la réalisation des travaux de reconstruction en temps utile en communiquant notamment la copie de tout permis de construire, déclaration d'achèvement et certificat de conformité.

5.3 Tout remboursement anticipé obligatoire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé mais ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité à l'exception du cas de remboursement prévu au 5.1 lorsque les contreparties locatives définies dans le Contrat de Réservation ne sont pas maintenues. Dans cette dernière hypothèse, tout remboursement anticipé obligatoire donnera lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à 5 % du Capital Restant Dû. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

5.4 Tout montant disponible au titre du Prêt Long Terme et non encore utilisé à l'issue de la Période de Disponibilité, sera automatiquement annulé à cette date et l'engagement d'ALS résilié à due concurrence.

ARTICLE 6 – INTERETS DE RETARD

Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt Long Terme, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux de 4 % par an s'ajoutant au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Versement mis à disposition pendant des Périodes d'Intérêts successives fixées comme indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent article à première demande d'ALS.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement des échéances de remboursement et d'intérêts devra intervenir sur le compte bancaire d'ALS. Dans le cas d'un prélèvement, l'Emprunteur autorise ALS à prélever sur ce compte, jusqu'à la dernière échéance, les sommes correspondant aux échéances dues.

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Contrat de Prêt Long Terme qui aura été remboursé.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous et sont complétées par les déclarations stipulées dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. Ces déclarations seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

- aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours qui aurait pour effet d'empêcher ou interdire l'Opération, la signature ou l'exécution de la présente Convention ou la constitution d'une Sûreté ;
- aucune échéance impayée liée à un financement antérieur consenti par ALS ;
- à la date à laquelle ils sont remis, les documents (et notamment ceux contenant des informations comptables et financières) remis à ALS n'omettent aucune information qui pourrait être raisonnablement considérée comme déterminante de sa décision de mettre le Prêt Long Terme, le cas échéant le Prêt Court Terme et/ou la Subvention, à la disposition de l'Emprunteur et les informations contenues dans les documents remis à ALS sont, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, à la date à laquelle ils ont été remis, exactes en tous points significatifs ;
- l'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou procédure de règlement amiable ;

- tous les impôts dus par l'Emprunteur ont été et/ou seront dûment déclarés et ont été et/ou seront payés dans les délais impartis par l'administration compétente conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition fiscale applicables ;
- l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables ou qui sont applicables à ses actifs, ainsi qu'avec toute injonction délivrée par les autorités compétentes, autre qu'une non-conformité mineure ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni ses représentants légaux, ni, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est une personne physique, ou morale ou une entité (ci-après une "Personne"), ou n'est détenu ou contrôlé par des Personnes :
 - faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales, adoptée, édictée, appliquée ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres) ou tout organisme ou agence de l'un des Etats ou institutions précités, y compris la Direction Générale du Trésor français (ci-après « Sanction ») ; ou
 - immatriculée ou résidente dans un pays ou territoire, qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni leurs représentants légaux, ni à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés ou agents respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est engagé dans une activité ou ne s'est livré à une quelconque activité ou conduite susceptible d'enfreindre toute législation ou réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption, en vigueur dans toute juridiction concernée ;
- il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée en cours ; et
- l'Emprunteur dispose ou bénéficie, à toute date donnée, de tous les droits personnels ou réels et de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'Opération.

ARTICLE 9 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

9.1 Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 9.1 constitue un cas d'exigibilité anticipée (« Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

- a) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre du Contrat de Prêt Long Terme sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et le paiement est effectué dans les deux (2) Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité ;
- b) l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés (autre que celles mentionnées au (a)) sauf si cette inexécution est susceptible de remédiation et s'il y est remédié dans un délai de dix (10) jours après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle ALS aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ;
- c) l'Emprunteur ne respecte pas son obligation de maintien de l'actionnariat majoritaire prévu, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Contrat Prêt Long Terme ;
- d) toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans le Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de l'un de ces Contrats ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite ;
- e) toute opération de fusion, de scission, de dissolution, de liquidation ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions affectant l'Emprunteur qui serait réalisée sans l'accord écrit préalable d'ALS ;
- f) la démolition (autre qu'une destruction visée à l'Article 5.2 des présentes) ou le changement de destination de l'Immeuble ;
- g) le cas échéant si un tel contrat a été conclu, la résiliation ou résolution du Contrat de Réservation ;
- h) l'Emprunteur sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc ou engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce, l'Emprunteur est en état de cessation de paiement ou un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur en application des articles L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce ;
- i) si le Contrat de Prêt Long Terme est garanti, les Sûretés ne sont pas constituées à bonne date, ou les Sûretés sont annulées ou résolues rétroactivement, ou à compter de leur inscription, ou si les Hypothèques ne sont pas inscrites au rang convenu ; et

- j) tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont l'Emprunteur pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

9.2 À tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée sous réserve qu'il persiste, ALS pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce :

- a) résilier son engagement au titre du Prêt Long Terme ; et/ou
- b) déclarer immédiatement exigibles tout ou partie du Prêt Long Terme, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention ainsi que, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 5 % du montant total des sommes exigibles par anticipation. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles.

ARTICLE 10 – OBLIGATION D'INFORMATION

10.1 Lors de l'arrêt des comptes de l'opération immobilière financée, l'Emprunteur devra remettre à ALS les éléments suivants :

- le prix de revient définitif de l'opération immobilière ;
- le plan de financement définitif de l'opération immobilière ;
- le justificatif de mise à disposition des logements ; et
- la copie de la déclaration d'achèvement des travaux et/ou de la mise en état ou du procès-verbal de réception des travaux et/ou de la mise en état.

10.2 Sur 1^{ère} demande d'ALS, l'Emprunteur s'engage à communiquer sous dix (10) jours :

- la copie de ses comptes annuels ;
- l'état locatif des logements réservés ou occupés (numéros, type de logements, loyers et charges, nom des locataires, date d'entrée des locataires) ; et
- toute autre pièce d'ordre administratif, juridique, comptable et technique permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds.

10.3 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de forme sociale dont il pourrait faire l'objet et lui communiquera une copie à jour de ses statuts dans les plus brefs délais après la décision de transformation.

10.4 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont il pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

10.5 L'Emprunteur avisera ALS de la survenance d'un quelconque Cas d'Exigibilité Anticipée (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, si ALS lui en fait la demande, il remettra une attestation d'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.

ARTICLE 11 – AFFICHAGE ET DOCUMENTATION RELATIFS A L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à mentionner la participation d'ALS en tant que financeur sur un panneau d'affichage (déclaration préalable/permis de construire) relatif à l'opération financée en y faisant figurer un logo d'une taille minimale de 50 cm de longueur (résolution minimale : 300 dpi) et en accord avec la taille du panneau. Il s'engage également sur tout document relatif à l'opération à faire référence à ALS en qualité de financeur. Cette mention devra respecter les éléments de la charte graphique d'ALS transmise à l'Emprunteur.

ARTICLE 12 – PUBLICATION DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

ALS se réserve la possibilité de faire réitérer, devant notaire, le Contrat de Prêt Long Terme et de le faire publier au service de la publicité foncière. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'office notarial désigné par ALS, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par ALS, tous les renseignements et documents nécessaires à cette publication, ainsi qu'à signer l'acte de réitération.

ARTICLE 13 – MODIFICATION ET CESSIION PAR ALS DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

Toute modification du Contrat de Prêt Long Terme devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les Parties.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi l'Emprunteur consent à l'avance, étant précisé que l'Emprunteur consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute responsabilité

solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. Le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder confidentiels les documents/informations (ci-après les « **Informations** ») qui leur sont communiqués par l'autre Partie pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à :

- utiliser les Informations communiquées par l'autre Partie uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ;
- ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Informations sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat de Prêt Long Terme ;
- prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'Informations à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette Information que celui prévu aux présentes ;
- prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite Information.

ALS pourra toutefois communiquer des Informations dans les circonstances où cela est permis par les dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier sur le secret professionnel (notamment en cas de recours à un prestataire) ainsi qu'aux entités du Groupe et à toute autorité compétente dont l'ANCOLS.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD » pour les traitements de données à caractère personnel qu'elles peuvent être amenées à traiter en qualité de responsable du traitement), dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles et à mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment les données relatives aux collaborateurs contribuant à la réalisation du Contrat (nom, prénom ainsi que les coordonnées professionnelles), et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les Parties s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées au moment de la collecte de leurs données personnelles, la finalité de cette collecte, ainsi que les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

Pour information, le DPO d'ALS peut être joint à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ALS est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. ALS vérifie à cette fin l'identité et l'adresse de l'Emprunteur et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

L'Emprunteur est dûment informé qu'ALS a l'obligation de cesser sans délai toute relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, ALS peut demander à l'Emprunteur de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine ou concernant ses bénéficiaires effectifs. L'Emprunteur est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en leur absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée de l'Emprunteur, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible de l'Emprunteur, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec l'Emprunteur intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

ARTICLE 17 – PREVENTION DE LA CORRUPTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Conformément à la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 », ALS a mis en place un dispositif de prévention de la corruption et de gestion des conflits d'intérêts reprenant les valeurs énoncées dans la charte de déontologie du groupe et dans le code de conduite anticorruption.

Dans le cadre de cette relation, ALS et l'Emprunteur respectent les lois anticorruptions applicables ainsi que les principes qui figurent dans les documents susmentionnés et refusent toute pratique pouvant être assimilée à un acte de corruption.

Par ailleurs, ALS et l'Emprunteur sont tenus d'identifier et de signaler toute situation de conflit d'intérêts qui pourrait survenir au cours de la relation.

ARTICLE 18 – AUTORITES DE CONTROLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche - Paroi Sud ; 92055 Paris La Défense Cedex (www.ancols.fr).

ALS, en tant que société de financement, est soumis au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

Au sein du ministère chargé de l'Economie, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contribue à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique en veillant au bon fonctionnement des marchés sous tous leurs aspects au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Elle est située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris cedex 13 (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>).

ARTICLE 19 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Prêt Long Terme est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 20 – FRAIS

Tous frais de recouvrement, frais de justice, taxes ainsi que tous honoraires présents ou à venir, versés par ALS pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 21 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt Long Terme est régi par la législation française.

Pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre du différend, **les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de Paris.**

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET ORGANISME
DE FONCIER SOLIDAIRE CAEN-LA-MER**

Code de gestion :
CPM75

Dossier N° M001/1093040-01-001 - Financement de norme Sans
norme
18 RUE DE L ACADEMIE 14000 CAEN - Acquisition foncière

Montant du prêt :	80 000,00 €	Taux :	2,00 % sur 480 mois
Coût total des intérêts :	26 579,20 €		
Périodicité :	Trimestriel		
Durée totale :	480 mois		
Dont différé d'amortissement :	120 mois	TAEG :	1,16%

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
03/05/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/08/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/11/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/02/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/05/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/08/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/11/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/02/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/05/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/08/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/11/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/02/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/05/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/08/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/11/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/02/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/05/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/08/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/11/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/02/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/05/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/08/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/11/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/02/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/05/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/08/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/11/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/02/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/05/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/08/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/11/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/02/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/05/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/08/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/11/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/02/2034	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/05/2034	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/08/2034	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/11/2034	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/02/2035	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
03/05/2035	888,16 €	488,16 €	400,00 €	79 511,84 €
03/08/2035	888,16 €	490,61 €	397,55 €	79 021,23 €
03/11/2035	888,16 €	493,06 €	395,10 €	78 528,17 €
03/02/2036	888,16 €	495,52 €	392,64 €	78 032,65 €
03/05/2036	888,16 €	498,00 €	390,16 €	77 534,65 €
03/08/2036	888,16 €	500,49 €	387,67 €	77 034,16 €
03/11/2036	888,16 €	502,99 €	385,17 €	76 531,17 €
03/02/2037	888,16 €	505,51 €	382,65 €	76 025,66 €

Paraphes :

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET ORGANISME
DE FONCIER SOLIDAIRE CAEN-LA-MER**

Code de gestion :
CPM75

Dossier N° M001/1093040-01-001 - Financement de norme Sans
norme

18 RUE DE L ACADEMIE 14000 CAEN - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
03/05/2037	888,16 €	508,04 €	380,12 €	75 517,62 €
03/08/2037	888,16 €	510,58 €	377,58 €	75 007,04 €
03/11/2037	888,16 €	513,13 €	375,03 €	74 493,91 €
03/02/2038	888,16 €	515,70 €	372,46 €	73 978,21 €
03/05/2038	888,16 €	518,27 €	369,89 €	73 459,94 €
03/08/2038	888,16 €	520,87 €	367,29 €	72 939,07 €
03/11/2038	888,16 €	523,47 €	364,69 €	72 415,60 €
03/02/2039	888,16 €	526,09 €	362,07 €	71 889,51 €
03/05/2039	888,16 €	528,72 €	359,44 €	71 360,79 €
03/08/2039	888,16 €	531,36 €	356,80 €	70 829,43 €
03/11/2039	888,16 €	534,02 €	354,14 €	70 295,41 €
03/02/2040	888,16 €	536,69 €	351,47 €	69 758,72 €
03/05/2040	888,16 €	539,37 €	348,79 €	69 219,35 €
03/08/2040	888,16 €	542,07 €	346,09 €	68 677,28 €
03/11/2040	888,16 €	544,78 €	343,38 €	68 132,50 €
03/02/2041	888,16 €	547,50 €	340,66 €	67 585,00 €
03/05/2041	888,16 €	550,24 €	337,92 €	67 034,76 €
03/08/2041	888,16 €	552,99 €	335,17 €	66 481,77 €
03/11/2041	888,16 €	555,76 €	332,40 €	65 926,01 €
03/02/2042	888,16 €	558,53 €	329,63 €	65 367,48 €
03/05/2042	888,16 €	561,33 €	326,83 €	64 806,15 €
03/08/2042	888,16 €	564,13 €	324,03 €	64 242,02 €
03/11/2042	888,16 €	566,95 €	321,21 €	63 675,07 €
03/02/2043	888,16 €	569,79 €	318,37 €	63 105,28 €
03/05/2043	888,16 €	572,64 €	315,52 €	62 532,64 €
03/08/2043	888,16 €	575,50 €	312,66 €	61 957,14 €
03/11/2043	888,16 €	578,38 €	309,78 €	61 378,76 €
03/02/2044	888,16 €	581,27 €	306,89 €	60 797,49 €
03/05/2044	888,16 €	584,18 €	303,98 €	60 213,31 €
03/08/2044	888,16 €	587,10 €	301,06 €	59 626,21 €
03/11/2044	888,16 €	590,03 €	298,13 €	59 036,18 €
03/02/2045	888,16 €	592,98 €	295,18 €	58 443,20 €
03/05/2045	888,16 €	595,95 €	292,21 €	57 847,25 €
03/08/2045	888,16 €	598,93 €	289,23 €	57 248,32 €
03/11/2045	888,16 €	601,92 €	286,24 €	56 646,40 €
03/02/2046	888,16 €	604,93 €	283,23 €	56 041,47 €
03/05/2046	888,16 €	607,96 €	280,20 €	55 433,51 €
03/08/2046	888,16 €	611,00 €	277,16 €	54 822,51 €
03/11/2046	888,16 €	614,05 €	274,11 €	54 208,46 €
03/02/2047	888,16 €	617,12 €	271,04 €	53 591,34 €
03/05/2047	888,16 €	620,21 €	267,95 €	52 971,13 €
03/08/2047	888,16 €	623,31 €	264,85 €	52 347,82 €
03/11/2047	888,16 €	626,43 €	261,73 €	51 721,39 €
03/02/2048	888,16 €	629,56 €	258,60 €	51 091,83 €
03/05/2048	888,16 €	632,71 €	255,45 €	50 459,12 €
03/08/2048	888,16 €	635,87 €	252,29 €	49 823,25 €
03/11/2048	888,16 €	639,05 €	249,11 €	49 184,20 €
03/02/2049	888,16 €	642,24 €	245,92 €	48 541,96 €
03/05/2049	888,16 €	645,46 €	242,70 €	47 896,50 €
03/08/2049	888,16 €	648,68 €	239,48 €	47 247,82 €
03/11/2049	888,16 €	651,93 €	236,23 €	46 595,89 €
03/02/2050	888,16 €	655,19 €	232,97 €	45 940,70 €
03/05/2050	888,16 €	658,46 €	229,70 €	45 282,24 €
03/08/2050	888,16 €	661,75 €	226,41 €	44 620,49 €
03/11/2050	888,16 €	665,06 €	223,10 €	43 955,43 €

Paraphes :

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET ORGANISME
DE FONCIER SOLIDAIRE CAEN-LA-MER**

Code de gestion :
CPM75

Dossier N° M001/1093040-01-001 - Financement de norme Sans
norme
18 RUE DE L ACADEMIE 14000 CAEN - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
03/02/2051	888,16 €	668,39 €	219,77 €	43 287,04 €
03/05/2051	888,16 €	671,73 €	216,43 €	42 615,31 €
03/08/2051	888,16 €	675,09 €	213,07 €	41 940,22 €
03/11/2051	888,16 €	678,46 €	209,70 €	41 261,76 €
03/02/2052	888,16 €	681,86 €	206,30 €	40 579,90 €
03/05/2052	888,16 €	685,27 €	202,89 €	39 894,63 €
03/08/2052	888,16 €	688,69 €	199,47 €	39 205,94 €
03/11/2052	888,16 €	692,14 €	196,02 €	38 513,80 €
03/02/2053	888,16 €	695,60 €	192,56 €	37 818,20 €
03/05/2053	888,16 €	699,07 €	189,09 €	37 119,13 €
03/08/2053	888,16 €	702,57 €	185,59 €	36 416,56 €
03/11/2053	888,16 €	706,08 €	182,08 €	35 710,48 €
03/02/2054	888,16 €	709,61 €	178,55 €	35 000,87 €
03/05/2054	888,16 €	713,16 €	175,00 €	34 287,71 €
03/08/2054	888,16 €	716,73 €	171,43 €	33 570,98 €
03/11/2054	888,16 €	720,31 €	167,85 €	32 850,67 €
03/02/2055	888,16 €	723,91 €	164,25 €	32 126,76 €
03/05/2055	888,16 €	727,53 €	160,63 €	31 399,23 €
03/08/2055	888,16 €	731,17 €	156,99 €	30 668,06 €
03/11/2055	888,16 €	734,82 €	153,34 €	29 933,24 €
03/02/2056	888,16 €	738,50 €	149,66 €	29 194,74 €
03/05/2056	888,16 €	742,19 €	145,97 €	28 452,55 €
03/08/2056	888,16 €	745,90 €	142,26 €	27 706,65 €
03/11/2056	888,16 €	749,63 €	138,53 €	26 957,02 €
03/02/2057	888,16 €	753,38 €	134,78 €	26 203,64 €
03/05/2057	888,16 €	757,15 €	131,01 €	25 446,49 €
03/08/2057	888,16 €	760,93 €	127,23 €	24 685,56 €
03/11/2057	888,16 €	764,74 €	123,42 €	23 920,82 €
03/02/2058	888,16 €	768,56 €	119,60 €	23 152,26 €
03/05/2058	888,16 €	772,40 €	115,76 €	22 379,86 €
03/08/2058	888,16 €	776,27 €	111,89 €	21 603,59 €
03/11/2058	888,16 €	780,15 €	108,01 €	20 823,44 €
03/02/2059	888,16 €	784,05 €	104,11 €	20 039,39 €
03/05/2059	888,16 €	787,97 €	100,19 €	19 251,42 €
03/08/2059	888,16 €	791,91 €	96,25 €	18 459,51 €
03/11/2059	888,16 €	795,87 €	92,29 €	17 663,64 €
03/02/2060	888,16 €	799,85 €	88,31 €	16 863,79 €
03/05/2060	888,16 €	803,85 €	84,31 €	16 059,94 €
03/08/2060	888,16 €	807,87 €	80,29 €	15 252,07 €
03/11/2060	888,16 €	811,90 €	76,26 €	14 440,17 €
03/02/2061	888,16 €	815,96 €	72,20 €	13 624,21 €
03/05/2061	888,16 €	820,04 €	68,12 €	12 804,17 €
03/08/2061	888,16 €	824,14 €	64,02 €	11 980,03 €
03/11/2061	888,16 €	828,26 €	59,90 €	11 151,77 €
03/02/2062	888,16 €	832,41 €	55,75 €	10 319,36 €
03/05/2062	888,16 €	836,57 €	51,59 €	9 482,79 €
03/08/2062	888,16 €	840,75 €	47,41 €	8 642,04 €
03/11/2062	888,16 €	844,95 €	43,21 €	7 797,09 €
03/02/2063	888,16 €	849,18 €	38,98 €	6 947,91 €
03/05/2063	888,16 €	853,43 €	34,73 €	6 094,48 €
03/08/2063	888,16 €	857,69 €	30,47 €	5 236,79 €
03/11/2063	888,16 €	861,98 €	26,18 €	4 374,81 €
03/02/2064	888,16 €	866,29 €	21,87 €	3 508,52 €
03/05/2064	888,16 €	870,62 €	17,54 €	2 637,90 €
03/08/2064	888,16 €	874,98 €	13,18 €	1 762,92 €

Paraphes :

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET ORGANISME
DE FONCIER SOLIDAIRE CAEN-LA-MER**

Code de gestion :
CPM75

Dossier N° M001/1093040-01-001 - Financement de norme Sans
norme
18 RUE DE L ACADEMIE 14000 CAEN - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
03/11/2064	888,16 €	879,35 €	8,81 €	883,57 €
03/02/2065	888,16 €	883,57 €	4,59 €	0,00 €
Totaux :	106 579,20 €	80 000,00 €	26 579,20 €	

Paraphes :

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2025/028

Caen - Mise à disposition de locaux sis 104 boulevard Jean Moulin au profit de la Ville de Caen

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juillet 2024 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT que le 13 juillet 2021, l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie a acquis pour le compte de la Ville de Caen une propriété sise à Caen, 104, boulevard Jean Moulin (parcelle cadastrée HO n°23) - Secteur Mont Coco,

L'opération d'aménagement du secteur Mont-Coco relevant désormais de la compétence de la communauté urbaine, la gestion de ce bien revient en conséquence à Caen la mer, en vertu du programme d'action foncière liant la communauté urbaine et l'EPF Normandie,

VU la demande de la Ville de Caen de pouvoir utiliser cette propriété pour des besoins ponctuels,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de mettre à disposition, à titre essentiellement précaire et révocable, de la Ville de Caen la propriété sise 104 boulevard Jean Moulin (parcelle cadastrée section HO n°23) à Caen.

ARTICLE 2 : de consentir cette mise à disposition, à titre gratuit, du 24 février 2025 au 31 mars 2026 sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : de signer la convention établie à cet effet.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 24 février 2025

Transmis à la préfecture le 24/02/25
Identifiant de l'acte 014-200065597-20250224-lmc1166781-CC-
1-1
Affiché le 24/02/25
Exécutoire le 24/02/25
Notifié le

Le Président ,

Nicolas JOYAU